

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10569. — 1^{er} septembre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que le plan dit de « stabilisation » s'est traduit par des difficultés accrues pour les travailleurs des villes et des campagnes, sacrifiés à l'enrichissement des sociétés capitalistes et aux exigences de la politique d'armement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire droit aux légitimes revendications des salariés en matière de salaires et de prestations familiales et sociales ; 2^o pour la remise en ordre des traitements, retraites et pensions des agents du secteur public ; 3^o pour donner à la paysannerie les moyens de vivre dignement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10570. — 5 septembre 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le Premier ministre que, chaque année, au 14 juillet et au 1^{er} janvier, sont publiées des milliers de nominations ou de promotions dans

l'ordre de la Légion d'honneur. Depuis de nombreux semestres, le nombre de nominations en Vaucluse a tendu au néant pour, enfin, y parvenir à peu près le 14 juillet dernier. Comme en la circonstance il ne peut, sans aucun doute possible, s'agir de représailles du Gouvernement à l'égard d'un département mal aimé on doit donc en conclure que cette situation est la conséquence de l'absence complète de valeur intellectuelle ou de mérite des cadres publics, para-publics et privés de ce département. Cette absence de mérite, dont la lecture des promotions du 14 juillet montre qu'elle n'a pas échappé à l'attention vigilante du Gouvernement, est essentiellement préjudiciable à l'avenir aussi bien culturel qu'économique du Vaucluse. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à cette déplorable situation.

AFFAIRES ALGERIENNES

10571. — 5 septembre 1964. — M. Francis Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des sociétés coopératives de logements (type Castor) construits en Algérie et des coopérateurs qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels. Ces sociétés, placées dans une situation très difficile, ne disposent d'aucune trésorerie et, seule, la réalisation des terrains qu'elles possèdent permettrait de désintéresser les actionnaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi.

AGRICULTURE

10572. — 5 septembre 1964. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'Agriculture que des exploitants éleveurs font abattre leurs bovins malades, en raison des règles d'assainissement du cheptel, dans le cadre de l'action des groupements de défense contre les maladies des animaux. Ils bénéficient pour cela d'une subvention, versée après bien des difficultés et des délais parfois très longs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour palier cet état de choses.

10573. — 5 septembre 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison les propriétaires de biens ruraux, non exploitants, ne figurent pas sur la liste des membres des commissions de remembrement, et s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir leur représentation.

10574. — 5 septembre 1964. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande : 1° quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons ; 2° dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différents catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché commun) ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre.

10575. — 5 septembre 1964. — M. Roques demande à M. le ministre de l'agriculture, respectivement pour les années 1954 et 1963 : 1° quelles étaient les superficies des vignes déclarées en production, d'une part pour les vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part pour les autres vins ; 2° quelles étaient les surfaces arrachées, contre indemnités d'arrachage volontaire, produisant d'une part des vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part des vins de consommation courante ; 3° les surfaces destinées à produire des vins à appellation d'origine contrôlée, plantées en vertu d'autorisations de plantations nouvelles.

10576. — 5 septembre 1964. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les craintes des milieux agricoles de voir réduire à 7 p. 100 le taux de la détaxe des matériels agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de la maintenir au taux actuel, et s'il peut porter le plafond à 2.120 F, afin de tenir compte de la hausse des prix des matériels agricoles qui est, selon l'indice de l'I. N. S. E. E., de 41,4 p. 100 depuis 1956. Il lui demande enfin si cette détaxe peut être étendue à l'achat des équipements accessoires.

ARMÉES

10577. — 5 septembre 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées que, le 29 juin 1964, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi instituant le bail à la construction, M. le ministre de la construction a indiqué que M. le ministre des finances avait déclaré récemment devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il avait l'intention d'utiliser les dispositions dont on discutait pour affecter à la construction les terrains de l'administration des domaines. Considérant que l'administration militaire dispose sur le territoire de la ville de Douai (Nord) de terrains d'une superficie de plus de 17 hectares, dont 9 dans le centre de la cité, et que, pour mener à bien son plan directeur d'urbanisme comprenant 7.000 logements en six ans, la ville de Douai a le plus grand besoin de terrains dont l'armée n'utilise plus qu'une faible partie ; qu'ayant interrogé par lettre, à ce sujet, M. le ministre de la construction, ce dernier a répondu : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur un plan général, je suis très favorable à la réalisation d'opérations de l'espèce », et il précisait que « des négociations se poursuivent avec les autorités militaires compétentes en vue de rechercher les bases d'un accord ». Il lui demande si, conformément aux engagements du Gouvernement, il envisage la cession, à la ville de Douai, des terrains dont elle a le plus grand besoin.

10578. — 5 septembre 1964. — M. Fryd appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation créée par la dissuasion qui joue pour les puissances disposant de bombes atomiques, situation qui a conduit les puissances visant à la suprématie à mener des recherches en vue de la mise au point d'armes dites biologiques. A présent, l'aide et les efforts prioritaires dont bénéficie la physique s'étendent à la biologie, considérée comme facteur révolutionnaire de puissance et de pression, ce qui, de l'avis des spécialistes, est appelé à des conséquences incalculables pour l'homme suivant l'emploi qui en sera fait. « Les résultats acquis mettent déjà à portée certains moyens de modifier la constitution physique et mentale dont il est permis d'espérer un peu et de craindre beaucoup. » Devant cette situation, qui élargit le domaine d'action de la défense pour en faire le noyau de la cellule qui s'adapte, modifie, détermine, dirige, organise, il demande quelles études il compte mener et quels moyens d'action il compte prendre pour : 1° envisager tout ce qu'on peut attendre des progrès de la biologie ; 2° préparer la protection contre les armes biologiques et microbiologiques ; 3° donner à la défense son sens large et élevé, c'est-à-dire la mettre au service de l'homme qui correspondrait à l'idée que beaucoup d'hommes et de nations, dans le monde, se font de la France ; 4° faire participer son ministère aux recherches biologiques, domaine où convergent les résultats et les recherches les plus avancées des sciences fondamentales, appliquées et de développement : physique, mathématiques, chimie, électronique, médecine.

CONSTRUCTION

10579. — 5 septembre 1964. — M. Deveust expose à M. le ministre de la construction qu'il ne partage pas les réserves exprimées dans la réponse faite le 4 juin 1964 à sa question écrite n° 8721 relative à l'emploi de la caravane « habitation ». Il est exact qu'aucune

remorque de ce genre ne pourra jamais atteindre la surface habitable minimale exigée par la réglementation sur l'aide financière à la construction, mais il faut souligner qu'il s'agit là, précisément, d'un mode nouveau d'habitation non encore prévu par les textes, sur lequel les services de la construction pourraient se pencher en tenant compte des expériences déjà réalisées en France et à l'étranger. Il constate, d'autre part, que les détenteurs de caravanes ne sont pas tous seulement des « vacanciers » et que des caravanes sont utilisées par des groupements tels que : associations familiales de vacances, etc., une partie de l'année, donnant ainsi satisfaction à un nombre plus élevé d'usagers. Enfin, de nombreux professionnels de la représentation commerciale, astreints à de constants déplacements, mais soucieux de conserver un minimum de vie familiale, utilisent les caravanes. S'agissant d'une habitation mobile, mais confortable et très valable, il lui demande, à nouveau, s'il compte réétudier le problème de l'aide financière à leur construction.

10580. — 5 septembre 1964. — M. Salardaine appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation, en ce qui concerne les possibilités d'accès à la propriété, des gendarmes en activité, « logés gratuitement par nécessité absolue de service ». En effet, suivant les dispositions actuelles de la loi, il apparaît impossible à ces militaires d'obtenir un prêt à la construction quel qu'il soit, attendu qu'il ne leur est pas permis d'occuper personnellement leur nouvelle habitation, condition primordiale d'obtention des prêts. Or, il y a lieu de considérer : qu'au cours de leur carrière, compte tenu des variations dans les institutions et de la dévaluation de la monnaie, ces agents ne pourront jamais réaliser sur leur modeste salaire les économies nécessaires à l'achat d'une maison à l'heure de la retraite ; que leur modeste pension leur interdira de construire lorsqu'ils ne seront plus en activité ; que, de toute façon, à ce point de leur existence, ils ne rempliront plus, à quelques rares exceptions, les conditions d'âge pour pouvoir prétendre à l'aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation anormale.

EDUCATION NATIONALE

10581. — 5 septembre 1964. — Mme Ayme de La Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines anomalies concernant la nomination des professeurs de faculté. Lorsque le titulaire d'une chaire de professeur est muté ou mis à la retraite au 1^{er} octobre, la nomination de son successeur ne prend effet qu'au 1^{er} novembre suivant. Cette mesure, apparemment arbitraire, prive le nouveau titulaire de la chaire, non seulement d'un mois d'augmentation de traitement, mais encore d'un mois d'ancienneté et a ainsi des répercussions regrettables sur toute la carrière de l'intéressé. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies.

10582. — 5 septembre 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles son administration laisse les communes dans l'attente de décisions leur permettant d'obtenir, au titre des constructions scolaires, les subventions complémentaires relatives aux revalorisations pour les marchés exécutés depuis plusieurs années. Il aimerait, en outre, connaître si l'administration prend l'engagement de payer le coût correspondant aux intérêts de retard dus aux entreprises auxquelles les communes sont redevables de mémoires de dépenses, correspondant aux revalorisations dûment et légalement réclamées par les constructeurs.

10583. — 5 septembre 1964. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel crédit il convient d'accorder aux allégations d'une publication mensuelle, généralement bien informée, selon lesquelles « des préfets vont être nommés recteurs d'académie de manière à assurer, à la suite des récents scandales du baccalauréat, une plus grande discipline universitaire ».

10584. — 5 septembre 1964. — M. Salardaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, eu égard aux projets d'échelonnement des vacances scolaires actuellement à l'étude, les dates de vacances scolaires qui intéresseront la Charente-Maritime en 1965.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10585. — 5 septembre 1964. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1732 du code général des impôts, dans son paragraphe 2, stipule que, pour les impôts de l'année en cours, aucune majoration n'est applicable avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Le choix du 31 octobre est destiné à permettre aux agriculteurs de disposer, pour le règlement de leurs impôts, du produit de la vente d'une partie tout au moins de leurs récoltes. Cette date, cependant, se révèle, en pratique, peu commode, à quelques jours près. En effet, de nombreux fermages ont pour échéance le 1^{er} novembre et c'est également à cette date que les propriétaires obtiennent de leurs fermiers le remboursement de la partie des contributions locales légalement récupérables. En raison des dispositions de l'article 1732 susvisé, ils ne peuvent utiliser les sommes ainsi reçues au paiement de leurs impôts. Il lui demande si, au moment où le gouvernement se déclare prêt à prendre des mesures pour aménager le système fiscal et le montant des contributions, il ne pourrait,

sans préjudice pour le Trésor public, rendre un service important aux agriculteurs en substituant, dans le 2^e paragraphe de l'article 1732, la date du 15 novembre à celle du 31 octobre existant à l'heure actuelle.

10586. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le montant du plafond — fixé par l'arrêté du 5 avril 1963, pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux — peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne, au lieu de 10.000 F. Il lui demande : s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant, soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Il lui fait remarquer que, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour améliorer leurs revenus ; mais c'est un fait que l'anomalie signalée décourage les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F. Il en résulte, en outre, que le pouvoir d'achat de ces consommateurs est plus faible, ce qui va à l'encontre du progrès économique et social.

10587. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente, constituée depuis des années, n'avait pas varié, mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe, au surplus, de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

10588. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la monnaie et, en particulier, aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat et notamment aux anciens rentiers viagers, qui ont été majorées en vertu des dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

10589. — 5 septembre 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la saison estivale qui s'achève a permis de constater, dans de nombreuses régions, un ralentissement très sensible du tourisme étranger. L'une des causes de ce ralentissement paraît être la conséquence d'une propagande faite dans les journaux et publications étrangères où il est fait état des prix trop élevés qui seraient pratiqués dans notre pays. A l'appui de cette thèse il est toujours fait état du prix de l'essence, cet exemple étant de nature à frapper l'opinion publique puisqu'il s'agit d'une marchandise dont, aujourd'hui, la qualité est sensiblement la même dans tous les pays. Il lui demande si, à la lumière des conséquences de cette politique, il n'est pas envisagé de réduire sensiblement le taux des impôts frappant l'essence, réduction qui, en entraînant un développement sensible de la consommation, procurerait certainement des recettes largement supérieures aux dégrèvements consentis.

10590. — 5 septembre 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réduction du taux des impôts, aussi bien en Amérique qu'en Allemagne, s'est traduite par une importante expansion économique sans développement inflationniste. Forte de ces précédents et de ces succès, l'Amérique s'apprête à réduire de nouveau la pression fiscale, les Pays-Bas s'engageant également dans la même voie. Il lui demande s'il n'est pas enfin envisagé d'entrer dans la voie des dégrèvements attendus par le pays, depuis longtemps réclamés, nécessaires enfin à la reprise de l'expansion économique.

10591. — 5 septembre 1964. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les fonds confiés, sous forme de capitaux aliénés, à la caisse des dépôts et consignations sont imposables à la surtaxe progressive pour 30 p. 100 de leur montant jusqu'à 10.000 F et 80 p. 100 au-dessus.

10592. — 5 septembre 1964. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 du code des pensions civiles et militaires relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaire d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements, avant cette date, ne peuvent en bénéficier. Le caractère inique de cette situation a été maintes fois évoqué. Il existe en effet, en l'occurrence, une injustice flagrante rendant officielle la discrimination arbitraire entre deux catégories de camarades atteints par la retraite en vertu des mêmes mesures légales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de la réparer.

10593. — 5 septembre 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le problème de la quote-part du fonds routier réservé aux collectivités locales pour l'exercice 1964 a fait l'objet, devant le Parlement, d'un débat très sérieux au terme duquel le Gouvernement dut consentir à relever les inscriptions pour 1964 à un niveau comparable à celui de 1963. Par la suite, les conseils généraux furent amenés, notamment dans le Tarn, à répartir, entre cantons et communes, des crédits légèrement inférieurs dans l'ensemble à ceux de l'an passé, ce qui laissait espérer une « rallonge » en fin d'exercice. C'est sur la base de ces crédits que les communes votèrent leur participation au financement des travaux. Plus récemment, les délégations de crédits définitivement notifiées s'inscrivent en diminution sensible sur les prévisions initiales et les communes sont obligées de revenir sur leurs délibérations et de réduire les travaux. En soulignant les inconvénients graves d'une telle méthode, il lui demande : 1°) si tous les départements ont subi des réductions identiques ou si des phénomènes de « compensation » ont joué entre les circonscriptions ; 2°) s'il y eut compensation, quels en furent les critères et comment se justifie, en particulier, la défaveur du Tarn ; 3°) s'il n'y a pas eu compensation, peut-on espérer des compléments de crédits rétablissant, avant la fin de l'année, les inscriptions budgétaires ; 4°) sinon, que deviendront les inscriptions budgétaires portées au fonds routier à l'intention des collectivités ; vont-elles demeurer sans emploi ou bien seront-elles consacrées à d'autres dépenses, si oui, lesquelles ; 5°) quel est l'article constitutionnel ou la loi organique qui permet au Gouvernement d'amputer les ressources attribuées aux collectivités locales après un débat sans équivoque et un vote formel du Parlement.

INDUSTRIE

10594. — 5 septembre 1964. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande : 1°) quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons ; 2°) dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différentes catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché commun) ; 3°) s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre.

INTERIEUR

10595. — 5 septembre 1964. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans de nombreuses communes rurales, la plupart des maisons à vendre sont acquises par des citoyens qui, après avoir fait procéder aux réparations indispensables, se servent de ces maisons comme résidences secondaires pour y passer les week-end et les périodes de congés. Ces nouveaux propriétaires n'entrent pas en compte pour le calcul du chiffre de population de la commune. Ils ne sont donc pas pris en considération pour la détermination du montant de l'allocation attribuée à la commune sur les ressources du fonds national de péréquation de la taxe locale. Cependant, ils profitent des divers équipements collectifs réalisés par la commune (adductions d'eau, chemins, égouts, etc.) lesquels entraînent des dépenses considérables dont les budgets des communes rurales supportent difficilement la charge. Il lui demande quelles solutions pourraient, selon lui, être envisagées pour remédier à cette situation anormale.

10596. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** : a) que le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 a décidé que les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribution des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II, c'est-à-dire à l'indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 (indice brut 415) et inférieur à 525 (indice brut 710) correspondant à des traitements mensuels de 1.107 F et 1.960,91 F augmentés de l'indemnité de résidence variant entre 141,14 à 221,40 F et de 250,01 à 392,18 ; b) que l'indemnité forfaitaire qui peut leur être

allouée est de 7 F et 5,60 F pour chaque repas et à 14 et 11,20 F pour chaque découcher. Il lui demande : 1° de lui indiquer s'il est exact que les experts devant les tribunaux administratifs peuvent revendiquer les indemnités de déplacement prévues dans la catégorie « A » et, dans ce cas, de lui dire quel est le montant détaillé de ces frais ; 2° si les frais de déplacement ci-dessus sont compatibles avec la fonction exercée par les experts des tribunaux administratifs, lesquels devraient alors prendre leurs repas dans les « gargotes » et passer la nuit dans des hôtels à confort réduit ; 3° s'il ne serait pas judicieux de relever lesdites indemnités ; 4° si les honoraires des experts des tribunaux administratifs, généralement décidés par ces tribunaux, se calculent compte tenu du temps passé dans le déplacement jusques et y compris celui passé en chemin de fer, par exemple ; 5° si le prix de l'heure se calcule sur la base du S. M. I. G. assorti d'un coefficient de majoration et, dans l'affirmative, lequel, ou bien s'il est fonction du traitement des fonctionnaires de l'Etat à l'indice brut 710 divisé par 173 heures 33 ; 6° dans le cas contraire, comment il est possible à un expert des tribunaux administratifs de fixer le montant de ses honoraires, ses frais étant généralement ceux du transport par automobile ou par fer au tarif habituellement prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux de déplacement comme indiqué plus haut.

10597. — 5 septembre 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés, victimes de dommages entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 mars 1962, ne peuvent obtenir règlement de ces derniers. Le ministre des rapatriés n'a jamais cessé de répondre à ces demandes que l'indemnisation relevait du Gouvernement algérien. Il précisait, dans le courant du deuxième trimestre 1964, qu'une commission devait partir en Algérie pour traiter de ces différentes questions. Découragés par les lenteurs de la procédure, certains rapatriés ont pris l'initiative d'effectuer des saisies arrêts entre les mains du ministère des finances sur les sommes qu'il détient pour le compte du Gouvernement algérien. Le ministère des finances ayant répondu que les saisies arrêts étaient irrecevables, comme faites à l'encontre d'un gouvernement étranger, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° la nature des procédures que doivent entreprendre les victimes des événements d'Algérie pour obtenir un paiement rapide du Gouvernement algérien ; 2° si, en cas de carence de ce gouvernement, le Gouvernement français n'envisagera pas de payer à sa décharge pour des dommages subis sous le régime de la souveraineté française.

JUSTICE

10598. — 5 septembre 1964. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de la justice que, conformément aux dispositions du code du commerce relatives à la faillite, les syndics peuvent être autorisés à procéder à la vente des biens mobiliers du failli, sans aucune exception, y compris les meubles, vêtements et autres objets nécessaires au failli et à sa famille. Par contre, en matière de saisie, le code civil prévoit que certains objets indispensables à la vie de la famille du saisi doivent être laissés à la disposition de cette dernière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit introduite dans le code du commerce une disposition analogue à celle qui figure dans le code civil, afin qu'en cas de faillite, les éléments essentiels du mobilier du failli puissent être laissés à la disposition de sa famille.

10599. — 5 septembre 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour permettre à un syndicat de copropriétaires, statuant à une forte majorité, d'évincer tel de ses membres qui exerce dans l'immeuble une activité interdite par la charte syndicale, et souhaite que la réforme du régime de la copropriété, actuellement objet d'un projet de loi, apporte une solution définitive à ce problème.

10600. — 5 septembre 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réinstallation en France des notaires d'Algérie et lui demande combien de ces notaires peuvent bénéficier de la création des 101 nouveaux offices et s'il est exact que les avocats et avoués seraient reclassés dans ces offices avant les notaires eux-mêmes.

REFORME ADMINISTRATIVE

10601. — 5 septembre 1964. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation du receveur, de l'économiste et du chef des services administratifs du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Ces fonctionnaires de l'Etat, classés en catégorie A au sens de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont bénéficié, en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, du classement indiciaire 225-410 (indices nets). A la suite de la publication de leur statut particulier par décret n° 61-484 du 12 mai 1961, le même classement indiciaire (225-410) leur a été maintenu par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961. En 1949, ils étaient à parité avec les inspecteurs de la population (225-410) qui ont obtenu (250-525) par décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Bien plus, le chef de section administrative, fonctionnaire de catégorie B, placé sous l'autorité du chef des services administratifs, bénéficie en fin de carrière d'un indice net fixé à 420 depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10602. — 5 septembre 1964. — M. Philippe demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de préciser quelles sont les dispositions statutaires applicables à un chef de culture d'un centre psychothérapeutique et quel est, en particulier, le classement indiciaire en fonction duquel la rémunération de l'intéressé doit être calculée.

10603. — 5 septembre 1964. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que la part des prestations familiales dans les dépenses sociales de la France décroît constamment depuis 10 ans. Dans l'ensemble des revenus des Français les prestations familiales ne représentent aujourd'hui qu'à peine 5 p. 100, alors qu'elles représentaient plus de 5,5 p. 100 en 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette diminution du pouvoir d'achat de nos familles.

10604. — 5 septembre 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 64-836 du 5 août 1964, publié au Journal officiel du 11 août 1964, rend obligatoire la déclaration de tous les cas de tuberculose pulmonaire ou extra-pulmonaire confirmée : ou cliniquement, ou radiologiquement, ou bactériologiquement. Il lui demande, compte tenu du fait que les images radiologiques sont rarement pathognomoniques, de lui préciser les critères qui permettent de confirmer un diagnostic radiologique de tuberculose pulmonaire ou extra-pulmonaire.

10605. — 5 septembre 1964. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation du receveur, de l'économiste et du chef des services administratifs du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Ces fonctionnaires de l'Etat, classés en catégorie A au sens de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont bénéficié, en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, du classement indiciaire 225-410 (indices nets). A la suite de la publication de leur statut particulier par décret n° 61-484 du 12 mai 1961, le même classement indiciaire (225-410) leur a été maintenu par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961. En 1949, ils étaient à parité avec les inspecteurs de la population (225-410) qui ont obtenu (250-525) par décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Bien plus, le chef de section administrative, fonctionnaire de catégorie B, placé sous l'autorité du chef des services administratifs, bénéficie en fin de carrière d'un indice net fixé à 420 depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

10606. — 5 septembre 1964. — M. Regaudie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un docteur en médecine, interne en activité dans un centre hospitalier régional, peut, en dehors de ses heures de présence à l'hôpital, apporter à un médecin une aide dans sa clientèle et effectuer en son lieu et place des consultations et visites médicales.

TRAVAIL

10607. — 5 septembre 1964. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L 29 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale doivent soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit et que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé à 9 le nombre de ces examens de santé situés entre les âges de 6 mois et de 60 ans. En conséquence, les caisses de sécurité sociale se trouvent actuellement dans l'impossibilité de prendre en charge les examens de santé subis par les assurés sociaux et les membres de leur famille âgés de plus de 60 ans. Cette réglementation est en contradiction avec la politique définie par M. le ministre de la santé publique et de la population dans une circulaire du 24 mai 1961 relative à la protection sanitaire des personnes âgées. Il est en effet indiqué dans cette circulaire qu'il est nécessaire « de généraliser la pratique des bilans de santé, dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet à l'âge, notamment, de prescriptions préventives... et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». D'autre part, dans les résidences destinées aux personnes âgées dont la construction est entreprise dans de nombreuses localités, il est généralement prévu d'intégrer des centres médicaux qui auront, notamment, pour but de permettre la pratique d'examen de santé pour les personnes âgées de plus de 60 ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à la réglementation actuellement en vigueur au sujet des examens de santé gratuits les modifications nécessaires afin que les caisses de sécurité sociale puissent prendre en charge financièrement les examens subis par les assurés sociaux et ayants droit âgés de plus de soixante ans.

10608. — 5 septembre 1964. — Mme Ayme de La Chevrollière, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 9569 (J. O., débats Assemblée nationale du 11 juillet 1964), fait observer à M. le ministre du travail que les dangers auxquels les jeunes filles ou jeunes femmes de moins de 21 ans sont exposées au service des chambres d'hôtels, apparaissent au moins aussi importants que ceux auxquels elles sont exposées au

service des bars. Elle lui demande si, dans ces conditions, et en raison des difficultés éprouvées par les hôteliers pour recruter du personnel, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de l'article L 58 du décret du 8 février 1955 dans le sens proposé dans la question écrite n° 9569.

10609 — 5 septembre 1964. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement intérieur, pris en application de l'article 18 de la convention collective, dispose que, lorsqu'un poste de cadre est à pourvoir, l'organisme en cause en avise les organisations syndicales pour que les candidats se fassent connaître, afin de garantir, sans doute, par la publicité, les droits individuels; que le personnel des caisses participant à la gestion d'un service public se voit imposer les règles applicables à l'administration, telle par exemple la règle du non-cumul (art. 9 de la loi du 31 décembre 1953); que, cependant, dans l'administration, l'absence de publicité, en cas de vacance de poste, est une cause de nullité de la nomination (Gaz. Pal. du 24 juillet 1963). Il lui demande si un directeur de caisse peut nommer un agent à un poste de cadre sans appel de candidature.

10610 — 5 septembre 1964. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 (art. 14), le directeur d'un organisme de sécurité sociale gère seul le personnel dans le cadre des dispositions qui le régissent; que le Conseil d'Etat a admis (C. E. du 13 mai 1938 et trib. des conflits du 19 mai 1958) que les décisions prises par le directeur ne sont pas des actes administratifs; que l'article 8 de la convention collective prévoit la consultation de la commission paritaire sans fixer de délai pour sa saisine; qu'enfin le ministre du travail a précisé le 7 février 1963 (J. O., débats Assemblée nationale du 8 février), en réponse à la question écrite n° 322 de M. Arthur Richards, que les cadres pouvaient s'adresser directement aux tribunaux judiciaires (trib. des conflits du 19 mai 1958). Il lui demande si les délais en la matière sont illimités ou soumis à la règle générale de la déchéance, comme en droit commun.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10611 — 5 septembre 1964. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la multiplication des très graves accidents de la route en montagne; dans les Alpes, en moins de douze heures, le terrible accident du car d'enfants de Bourg-Saint-Maurice fut suivi d'une autre catastrophe qui causa deux morts et un blessé grave; un journal régional du 18 août, relatant ce second accident, écrit: « On peut supposer que M. X..., trompé par la clarté de la lune, ne vit que trop tard un virage non délimité par un parapet, et qu'il alla tout droit dans un ravin où la voiture s'écrasa 50 mètres plus bas après avoir fait de nombreux tonneaux ». Cette même absence de parapet est sans doute la cause de la mort des 17 colons de Bourg-Saint-Maurice. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, en vue d'éviter la répétition de pareilles catastrophes, de munir toutes les routes de montagne — comme c'est déjà le cas pour une partie de ces routes, qu'il s'agisse de routes principales et surtout secondaires, de routes larges et surtout étroites, dès l'instant que ces routes sont carrossables — d'un solide parapet, empierré côté ravin.

10612 — 5 septembre 1964. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité d'augmenter les salaires forfaitaires dans la marine marchande, salaires qui ont été déterminés par le décret du 4 février 1964. Compte tenu des conclusions du rapport de la commission Forner, et de l'augmentation des salaires réels, ces salaires forfaitaires devaient être revalorisés d'au moins 10 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que cette revalorisation soit faite le plus tôt possible.

10613 — 5 septembre 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le problème de la quotepart du fonds routier réservé aux collectivités locales pour l'exercice 1964 a fait l'objet, devant le Parlement, d'un débat très sérieux au terme duquel le Gouvernement du consentir à relever les inscriptions pour 1964 à un niveau comparable à celui de 1963. Par la suite, les conseils généraux furent amenés, notamment dans le Tarn, à répartir, entre cantons et communes, des crédits légèrement inférieurs dans l'ensemble à ceux de l'an passé, ce qui laissait espérer une « rallonge » en fin d'exercice. C'est sur la base de ces crédits que les communes votèrent leur participation au financement des travaux. Plus récemment, les délégations de crédits définitivement notifiées s'inscrivent en diminution sensible sur les prévisions initiales et les communes sont obligées de revenir sur leurs délibérations et de réduire les travaux. En soulignant les inconvénients graves d'une telle méthode, il lui demande: 1° si tous les départements ont subi des réductions identiques ou si des phénomènes de « compensation » ont joué entre les circonscriptions; 2° s'il y eut compensation, quels en furent les critères et comment se justifie, en particulier, la défaveur du Tarn; 3° s'il n'y a pas eu compensation, peut-on espérer des compléments de crédits rétablissant, avant la fin de l'année, les inscriptions budgétaires; 4° sinon, que deviendront les inscriptions budgétaires portées au fonds routier à l'intention des collectivités; vont-elles demeurer sans emploi ou bien seront-elles consacrées à d'autres dépenses, à oui, lesquelles; 5° quel est l'article constitutionnel ou la loi organique qui permet au Gouvernement d'amputer les ressources attribuées aux collectivités locales après un débat sans équivoque et un vote formel du Parlement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10007 — 30 juin 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis plusieurs jours, des bancs de poissons morts descendent de la Seine. A Paris, la densité de poissons morts flottant à la surface de l'eau a été telle qu'une très forte odeur de pourriture s'est répandue sur les quais pendant deux jours, aux heures de plus forte chaleur. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette décomposition extraordinaire des poissons de la Seine; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre fin; 3° s'il a pu éventuellement établir les responsabilités, et si des sanctions sont envisagées dans ce cas; 4° quel est le préjudice causé au peuplement en poissons de la Seine, selon ses estimations, et quelles mesures il envisage pour y remédier; 5° s'il n'estime pas, en liaison avec le ministère de la santé publique, que les causes ayant entraîné la mort d'aussi nombreux poissons sont à même également de porter préjudice directement ou indirectement à la santé des populations riveraines de la Seine.

10016 — 30 juin 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, récemment et à plusieurs reprises, des faits très graves ayant entraîné mort d'hommes ont rappelé à l'opinion publique française que certains membres de la police parisienne, forts de l'impunité dont ils ont joui jusqu'ici, entendaient continuer à utiliser des méthodes de brutalité fasciste et se livrer au racisme le plus ouvert à l'encontre des Algériens résidant en France. Ces pratiques se sont développées au cours de la guerre d'Algérie et ont trouvé leur apogée dans la sauvage répression des manifestations algériennes pacifiques du 17 octobre 1961 à Paris. Elles n'ont pas épargné les démocrates français, comme en attestent les morts de Charonne, le 8 février 1962. La recrudescence actuelle des actes de brutalité et d'arbitraire policiers inquiète les Parisiens qui les rapprochent des sévices exercés sur des automobilistes, comme il y a quelques jours boulevard Raspail à Paris, et des multiples cas dans lesquels le feu a été ouvert sur des jeunes gens en fait inoffensifs. De plus, l'opinion publique algérienne et celle du monde entier s'indignent à juste titre de ces actes de racisme contraires aux traditions de notre pays. A l'heure où un ancien dirigeant de l'O. A. S. en France déclare, au cours de son procès, que l'organisation subversive disposait de l'aide d'un réseau appelé Sagittaire, dans la police parisienne, il lui demande s'il n'estime pas d'une impérieuse et urgente nécessité: 1° de donner des instructions pour qu'aucun acte marqué par le racisme ne soit plus commis par un membre de la police parisienne, notamment à l'encontre des Algériens; 2° de prendre les sanctions les plus sévères contre les auteurs de tels actes, brebis galeuses qui déshonorent la police parisienne; 3° d'épurer la police des éléments qui, à tous les échelons de la hiérarchie, sont responsables de violences, de sévices ou de collusion avec l'O. A. S., notamment des responsables policiers des brutalités meurtrières du 17 octobre 1961 et du 8 février 1962, et d'intenter ou d'accélérer, en accord avec M. le garde des sceaux, les procédures qui s'imposent sur le plan pénal en ce qui les concerne.

10021 — 30 juin 1964. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 51-272 du 6 juin 1951, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, prévoit, entre autres dispositions, une majoration de pension en faveur des invalides obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette majoration n'est accordée qu'aux invalides qui ne peuvent se lever, se coucher, se vêtir, se nourrir, se laver seuls. Or, il existe de nombreux invalides qui peuvent accomplir sans aide une partie seulement des actes ordinaires de la vie, mais qui ne peuvent les accomplir tous; c'est particulièrement le cas des handicapés des membres inférieurs, qui n'ont besoin que partiellement de l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si une majoration de pension, au moins partielle, ne peut être envisagée en faveur de cette catégorie d'invalides.

10022 — 30 juin 1964. — **M. Bousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre du régime algérien des assurances sociales agricoles. Les intéressés n'ont pas bénéficié des revalorisations de pensions successivement intervenues depuis 1960 et, en particulier, de celles prévues par l'arrêté du 13 avril 1964, qui porte revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande si, en accord avec les ministres intéressés, il ne peut envisager de prendre des mesures visant à étendre, aux invalides relevant du régime algérien, les revalorisations accordées par le texte précité.

10327 — 1^{er} août 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**: 1° s'il est exact que les indemnités pour congés payés ne sont pas nécessairement applicables à la totalité des agents de la fonction publique à plein

temps ou à terme partiel ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que certains textes récents ont supprimé cet avantage social à certaines catégories qui en bénéficiaient jusqu'à présent ; 3° toujours dans l'affirmative, si ces mesures constituent un des éléments de la politique sociale du Gouvernement.

10328. — 1^{er} août 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que, dans le cadre de l'organisation administrative en cours, il est envisagé de supprimer 300 postes de médecins contractuels des services médicaux et sociaux. Dans l'affirmative, s'il s'agit de diminuer l'importance de ces services, qui comportaient déjà un nombre insuffisant de médecins, ou s'il s'agit en pratique de remplacer la situation déjà très précaire de ces médecins, qui se sont spécialisés depuis dix ou quinze ans dans l'hygiène scolaire, par une situation encore plus précaire dite de médecins vacataires. Si cette deuxième raison était exacte, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est de nature à nuire gravement au recrutement déjà difficile des cadres dans la fonction publique. Enfin, dans ce cas pur et simple d'une suppression de ces postes, quelles dispositions a prises le Gouvernement, conformément à sa politique sociale, pour reclasser ces médecins, ou pour leur faire acquérir une formation différente.

10329. — 1^{er} août 1964. — **M. René Plevin**, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la remise à l'ambassade de France à Alger par le ministre algérien de l'économie nationale d'un chèque de dix millions de dinars pour contribuer au dédommagement de mille petits agriculteurs français dont les terres ont été nationalisées, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** de lui faire connaître les critères qui détermineront les bénéficiaires du versement effectué par le Gouvernement algérien, ainsi que la publicité prévue pour informer les ayants droit éventuels et leur permettre de faire valoir leurs titres à participer à la répartition de la somme reçue.

10330. — 1^{er} août 1964. — **M. René Plevin**, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sur l'indemnisation des propriétaires français dont les terres ont été expropriées, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les modalités de l'indemnisation prévue et si la convention intervenue avec le Gouvernement marocain sera publiée au *Journal officiel*.

10331. — 1^{er} août 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et pour la plupart vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées, et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaudrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et renforcer sans entraves le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit, et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du plus grand génocide de l'Histoire. Elle lui demande : 1° si le Gouvernement auquel il appartient et lui-même ont l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écartier expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'une déclaration internationale solennelle rejetant la prescription pour de tels crimes et engageant les signataires à poursuivre les criminels de guerre nazis et à en accorder l'extradition lorsque demande leur en est faite.

10335. — 1^{er} août 1964. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande : 1° pour quel cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari ; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari.

10336. — 1^{er} août 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest

comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et pour la plupart vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées, et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaudrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et renforcer sans entraves le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit, et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du grand génocide de l'Histoire. Elle lui demande si le Gouvernement auquel il appartient et lui-même ont l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écartier expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis.

10337. — 1^{er} août 1964. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application des dispositions du décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 ordonnant le paiement annuel, et non plus semestriel, du traitement de la médaille militaire cause un préjudice à de nombreux médaillés militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le paiement semestriel de ce traitement et si, d'autre part, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir le versement des rappels correspondant aux années 1963 et 1961 dans de très brefs délais.

10338. — 1^{er} août 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** que des communes, des comités d'entreprise et d'autres organisations à caractère social s'inquiètent de l'installation éventuelle d'un grand camp militaire dans la région de Vassieux-Vercoors (Drôme). En effet, les intéressés disposent dans la région montagneuse visée d'installations de vacances collectives (classes de neige, colonies pour les enfants, camps, etc.) représentant des dépenses importantes et constituant des réalisations indispensables pour leurs administrés ou adhérents. Il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère a le projet d'installer un grand camp militaire dans la région de Vassieux-Vercoors et, dans l'affirmative, dans quels délais ; 2° comment il entend faire respecter les intérêts des collectivités disposant d'installations sanitaires, scolaires, sportives ou de vacances dans cette région.

10339. — 1^{er} août 1964. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de créer et de développer l'enseignement de la natation pendant le service militaire.

10340. — 1^{er} août 1964. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vues supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande : 1° pour quel cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari ; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari.

10341. — 1^{er} août 1964. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte de combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-45. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

10343. — 1^{er} août 1964. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de la construction** que si les prix plafonds, tels qu'ils sont définis actuellement, c'est-à-dire en tenant compte de la construction industrialisée, sont avantageux lorsqu'il s'agit d'édifier des groupes d'immeubles comportant un ou plusieurs milliers de logements, ils ne permettent pas, par contre, la construction de groupes d'immeubles moins importants, avec utilisation de terrains de faible surface, où il est impossible d'utiliser des procédés industrialisés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire en sorte que les prix plafonds tiennent compte d'un coefficient d'importance, ceux-ci étant augmentés d'un certain pourcentage inversement proportionnel au nombre de logements construits. Cette solution permettrait l'utilisation de petits et moyens terrains sur lesquels il est impossible actuellement de construire des logements sociaux, plus agréables à habiter.

10345. — 1^{er} août 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en regard de la liste des collèges d'enseignement secondaire dont la création avait été prévue pour la rentrée d'octobre 1964 : 1^o la liste de ceux qui seront effectivement ouverts ; 2^o la liste de ceux qui ne seront pas créés, ainsi que les raisons qui s'opposent à leur ouverture. Il lui demande, notamment, de lui préciser la liste des assemblées locales qui ont refusé cette transformation, ainsi que les motifs généralement invoqués par elles.

10346. — 1^{er} août 1964. — **M. Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n^o 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles entrainerait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10347. — 1^{er} août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 14 du décret n^o 60-745 du 28 juillet 1960 concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles entrainerait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10348. — 1^{er} août 1964. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontre le laboratoire d'embryologie expérimentale pour développer des recherches importantes sur le cancer humain, ces recherches étant repoussées d'année en année, et la construction urgente d'un laboratoire ne pouvant se faire tantôt parce que l'autorisation de construire n'est pas accordée, tantôt parce que les crédits ne sont pas alloués ou qu'ils sont alloués trop tarde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème, d'une importance vitale, puisse être résolu dans le plus proche avenir.

10349. — 1^{er} août 1964. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'indiquer : 1^o le nombre de candidats ayant passé avec succès, en 1964, les épreuves de l'examen probatoire, d'une part, et du baccalauréat, d'autre part ; 2^o à quelles professions appartiennent les parents des lauréats et quelle est, pour chaque profession représentée, le pourcentage des candidats reçus par rapport au nombre total des candidats ayant subi les épreuves.

10350. — 1^{er} août 1964. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'une maison rurale, qu'il habite, doit faire les travaux nécessaires à la conservation de son habitation : charpente, plancher de grenier, attaqués par les capricornes, nécessitant, outre le renforcement des poutres et chevrons, une désinfection curative par injection et badigeonnage ; murs salpêtrés : a) à l'intérieur : repiquage des parties attaquées et pose de lambris en fibrociment assurant l'aération, b) à l'extérieur : pose d'opes ou conduits en poterie pour assécher et aérer les murs. Il lui demande si les frais de désinsectisation et de protection des murs pourront être déduits par le contribuable du revenu fictif de sa maison dans l'annexe n^o 1 bis de sa déclaration de revenus.

10351. — 1^{er} août 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers d'un agriculteur décédé, qui bénéficiait de son vivant de l'attribution de l'allocation supplémentaire, sont tenus de reverser les sommes touchées par le défunt lorsque les biens légués par celui-ci excèdent 20.000 francs. Il souligne à son attention la situation dans laquelle se trouvent souvent placées des familles modestes. Il lui demande s'il compte relayer le plafond de l'actif successoral à un niveau plus conforme à l'équité, pour dispenser les héritiers du de *cujus* de la réversion des arrérages de l'allocation supplémentaire qui lui était servie.

10352. — 1^{er} août 1964. — **M. Kropfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise donnant en location à une autre entreprise certains biens et matériels dont les factures d'achat portent mention de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1^o s'il peut expliciter le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat de ces biens et matériels ainsi que celui de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services grevant le prix de location en suivant les distinctions ci-après : a) les entreprises propriétaire et locataire sont toutes deux assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) l'une seulement de ces entreprises est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; c) le prix de location est assujéti à la taxe sur les prestations de services ; e) certains parmi les biens et matériels donnés en location sont exclus du droit de déduction, telle par exemple une voiture automobile ; 2^o quel est le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services figurant sur les factures établies au nom de l'entreprise propriétaire pour la réparation ou l'entretien des biens donnés en location.

10353. — 1^{er} août 1964. — **M. Kropfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values dégagées lors de la cession d'un élément d'actif et soumises au régime de l'article 40 du code général des impôts peuvent faire l'objet d'un remploi anticipé, dès lors qu'il apparaît indispensable qu'un élément nouveau soit acquis avant que soit vendu l'élément qu'il est destiné à remplacer. Par ailleurs, le décret n^o 64-443 du 21 mai 1964 fixe la liste des biens dont l'acquisition peut constituer un remploi valable, au sens de l'article 40 du code général des impôts, des plus-values sur terrains à bâtir. Parmi ces remplois figurent les immobilisations de toute nature acquises antérieurement à la publication de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963. Cela rappelé, il lui demande si une plus-value sur terrains à bâtir, réalisée en janvier 1964, peut valablement être considérée comme réinvestie, dans le cadre du remploi anticipé, dans des éléments incorporels de fonds de commerce, notamment clientèle, acquis au cours de l'exercice 1963, c'est-à-dire avant la publication de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963.

10354. — 1^{er} août 1964. — **M. Kasperlet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la doctrine administrative en matière de fusions-scissions venant d'être modifiée, l'option en faveur du régime institué par l'article 210 du code général des impôts peut revêtir, dans certains cas, un intérêt et, dans d'autres cas, au contraire, un désavantage. Etant admis que l'option pour le régime particulier peut être pratiquée pour l'emploi direct, tout en restant placée sous le régime de droit commun pour les droits d'enregistrement, il lui demande si, dans le cas de scission, c'est-à-dire dans le cas d'apport de l'entier actif à plusieurs sociétés, le régime de l'article 210 du code général des impôts peut être adopté pour certains apports et non pour d'autres.

10355. — 1^{er} août 1964. — **M. Clergat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en vue de favoriser l'émission d'actions nouvelles, conformément au vœu de la commission spécialisée du plan et du comité Lorain chargé d'étudier le financement des investissements. Il lui demande également s'il envisage d'assouplir et de prolonger les dispositions du décret n^o 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles.

10356. — 1^{er} août 1964. — **M. Miossec** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'ar-

tielle 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10357. — 1^{er} août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10358. — 1^{er} août 1964. — **M. Lepourry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 l'acquisition d'un bien rural bénéficie de l'exonération fiscale prévue par l'article 7, III, alinéa 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, sous réserve que l'acquéreur remplisse les deux conditions suivantes : 1° être exploitant preneur en place ; 2° être titulaire du droit de préemption, conformément à l'article 793 du code rural. Dans le département de la Manche, un arrêté préfectoral du 5 juin 1964 dispose que ne constitue pas un corps de ferme pour l'application de l'article 809 du code rural : toute parcelle ou groupe de parcelles, quel que soit leur genre d'utilisation, d'une surface égale ou inférieure à un hectare ; lorsqu'elles ne constituent pas une partie essentielle d'une exploitation agricole. Il lui demande si, dans le cas d'acquisition d'une parcelle dont la superficie n'atteint pas ce minimum, par un fermier qui ne tenait en location du vendeur que la parcelle dont il s'agit, l'acquéreur peut bénéficier des exonérations prévues par la loi du 8 août 1962, toutes autres conditions étant supposées remplies. Il fait observer que dans la négative cette restriction aurait pour effet de pénaliser injustement le fermier opérant ces acquisitions, dont l'exploitation serait composée de petites parcelles appartenant à des propriétaires différents ce qui est le cas dans la plus grande partie du département de la Manche.

10359. — 1^{er} août 1964. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'application du décret du 1^{er} mars 1962, qui a remplacé le statut de l'artisan, a créé un secteur des métiers et entre autres prévu la suppression pure et simple du registre des métiers, tenu jusqu'alors par les greffes des tribunaux de commerce, parallèlement au registre de commerce, et l'a remplacé par le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers. En droit, ce changement ne devait amener aucune conséquence plus ou moins fâcheuse pour l'artisan, mais en fait, ce changement a créé une situation complètement différente. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et toute une jurisprudence, admettant que celui qui était inscrit au registre des métiers n'avait pas à s'inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et n'avait pas de commerce annexe. Or, avec le nouveau répertoire des métiers, les greffiers s'estiment lésés dans l'exploitation de leur charge, recherchant systématiquement la double inscription, arguant de ce que le répertoire n'a aucune valeur juridique et de la définition donnée dans le code de commerce de l'acte de commerce. Cette nouvelle situation, dont le développement ne fait que commencer, indignent les artisans, qui ne comprennent pas que, « parce qu'ils sont petits » ils doivent apporter la charge de deux inscriptions. Ils rapprochent cela de ce qu'ils subissent déjà en fait, si souvent, quand ils sont passibles de la patente, à savoir : le paiement d'une taxe pour frais de chambre de métiers, en même temps que le paiement des centimes additionnels pour la chambre de commerce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clarifier cette situation.

10360. — 1^{er} août 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 26 juillet 1964 sur le Béarn et notamment sur la région de Lembeye (Basses-Pyrénées) et qu'elle a provoqué des dégâts considérables, tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et plus précisément s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande.

10361. — 1^{er} août 1964. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission paritaire de la protection civile s'est déclarée favorable au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels sur la base des catégories correspondantes des agents communaux. Cependant les intéressés attendent toujours la publication des arrêtés qui doivent mettre effectivement en vigueur ces propositions de la commission paritaire. Il appelle son attention sur le caractère d'urgence que présente la publication de ces textes et lui fait observer qu'en toute équité ce reclassement devra intervenir avec effet du 1^{er} novembre 1962 ainsi qu'il en a été décidé pour les agents communaux des catégories C et D. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés fixant ce reclassement.

10362. — 1^{er} août 1964. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés ministériels entérinant les décisions de la commission nationale paritaire de la protection civile prises le 4 mai 1964, portant notamment sur la révision des classements indiciaires des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels (officiers, sous-officiers et sapeurs), et s'il peut donner l'assurance que l'application de ce nouveau classement prendra effet à partir de la même date que pour les agents communaux des catégories C et D, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1962.

10364. — 1^{er} août 1964. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des artisans et commerçants qui se sont établis en Algérie après juillet 1959, à un moment où il paraissait encore possible d'encourager la création par les Français d'entreprises nouvelles dans ce pays. Ils se sont vu interdire le droit au capital de reconversion et le bénéfice de prêts de réinstallation, faute de pouvoir justifier de trois ans d'inscription au registre du commerce avant leur rapatriement. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de régler ce cas particulier.

10365. — 1^{er} août 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un certain nombre de communes, les secrétaires de mairie non diplômés subissent un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leurs rémunérations. Si l'application de cet abattement semble normale au début de la carrière, il apparaît souhaitable que, après une période d'exercice de 5 à 10 ans, l'intéressé ayant fait preuve de sa qualification, aucun abattement ne soit plus appliqué. Il lui demande en vertu de quel texte réglementaire un abattement de 10 p. 100 est ainsi effectué sur la rémunération des secrétaires de mairie non diplômés et s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'introduire les modifications nécessaires dans la réglementation actuelle, afin que les secrétaires de mairie ayant exercé pendant un certain nombre d'années puissent bénéficier de l'intégralité de la rémunération correspondant à leurs fonctions.

10366. — 1^{er} août 1964. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation relative au transport et au dépôt provisoire des corps des victimes d'accidents mortels de la route paraît, dans certains cas, manquer de clarté : c'est ainsi que, récemment, le maire d'une petite commune s'est trouvé mis dans l'obligation de laisser déposer le corps de la victime d'un accident mortel de la route dans une salle de sa mairie pendant un laps de temps assez long, la mise en bière ayant été pratiquée à cet endroit, alors qu'une morgue existait dans la ville voisine, distante de quinze kilomètres, et que la famille du défunt en demandait le transfert et en assurait les frais. Compte tenu du fait que les gendarmes ayant procédé au dépôt du corps à la mairie ont évoqué « la réglementation », compte tenu également du fait que la circulaire n° 721 du 27 novembre 1962 concernant les transports de corps manque de précisions à cet égard, il lui demande d'indiquer : 1° la réglementation appliquée en l'occurrence ; 2° les références des textes se rapportant à cette réglementation.

10367. — 1^{er} août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant a été déclaré en faillite ; que, dans la liquidation de cette dernière, un représentant de commerce a dû faire un procès à cet employeur pour obtenir le paiement de ses salaires ; qu'un expert a été désigné ; qu'il a dû avancer les frais d'expertise ; que la décision du tribunal a condamné l'employeur à payer les salaires réclamés ; il lui demande : 1° si les frais d'expertise, qui sont les frais de justice, sont à comprendre dans la catégorie des créances superprivilegiées ou bien dans celles privilégiées au chirographaires ; 2° si ledit représentant, après la clôture des opérations de la faillite, a encore la possibilité d'actionner en paiement le failli ; ou bien si le syndic ou l'administrateur judiciaire de la faillite, qui n'a pas réglé ces frais de justice, doit être tenu personnellement comme responsable de ce qu'il aurait dû, semblé-t-il, payer avant toute répartition.

10368. — 1^{er} août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a demandé à un avoué de procéder à la prise d'une hypothèque judiciaire pour préserver l'avenir; que pour ce faire il avait reçu les provisions nécessaires; que ledit avoué n'a pas exécuté l'ordre reçu et qu'il s'en est suivi que ladite hypothèque n'a pas été prise en temps voulu. Il lui demande: 1^{er} si un avoué, nonobstant toute autre considération, peut se refuser à exécuter l'ordre qu'il a reçu de la part de son client ou pour compte de celui-ci; 2^o s'il a la possibilité d'affecter les provisions qu'il a reçues à un autre objet que celui pour lequel il a reçu instructions de son client; 3^o si ledit avoué, dans ces conditions, engage sa propre responsabilité si, par sa faute, l'acte conservatoire est devenu nul et de nul effet.

10369. — 1^{er} août 1964. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice que le code des débits de boissons (art. L. 49) permet la création d'une zone de protection dans un périmètre entourant certains édifices publics, dont « les casernes », camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre et de l'air ». Il lui demande si cette mesure s'étend aux locaux et logements occupés par la gendarmerie territoriale.

10371. — 1^{er} août 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de 1952 à 1962 le trafic téléphonique intérieur a doublé, le trafic international a triplé, le trafic télex a décuplé, les recettes ont marqué un accroissement de 9, 10 p. 100, le taux de croissance de 9 p. 100. Or, les effectifs ne se sont accrus que de 2 p. 100. Le personnel des services techniques des postes et télécommunications est la première victime de cette pénurie d'effectifs, comme l'attestent les 35.686 accidents, dont 71 mortels, enregistrés en huit ans. Mais le public en subit aussi le préjudice. C'est ainsi que, bien que la cadence de raccordement des nouveaux abonnés au réseau ait doublé de 1952 à 1962, le nombre de demandes d'installation du téléphone en souffrance est passé de 62.000 en 1953 à 160.000 en 1962 et à plus de 215.000 en février 1964, auquel s'ajoutent les 20.000 demandes de transfert non satisfaites. L'augmentation des effectifs du personnel s'impose donc d'urgence. Par ailleurs, les réductions des crédits affectés aux indemnités de déplacement et de mission des équipes des lignes opérées cette année font différer des travaux urgents d'installation de lignes sur l'ensemble du territoire. Les 47.000 km de câbles en service sont insuffisants et les liaisons Paris-Provence, malgré quelques réalisations spectaculaires, sont très difficiles, surtout en été. Là encore, aussi bien les intérêts du personnel que celui des usagers sont lésés. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, il entend faire inclure, dans le projet de loi de finances, les crédits correspondant à l'augmentation des effectifs en personnel qu'exige un service amélioré du téléphone, et rétablir les crédits couvrant les indemnités de déplacement et de mission des équipes des lignes conformément aux besoins.

10372. — 1^{er} août 1964. — M. Michel Jacquet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8387 (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 mai 1964), fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que les débouchés auxquels il est fait allusion dans cette réponse n'offrent aux contrôleurs des installations électromécaniques que des possibilités d'avancement extrêmement réduites. D'une part, en effet, l'emploi de chef de section, qui est obtenu en fin de carrière, ne peut être considéré comme emploi d'avancement puisqu'il n'apporte aux intéressés qu'un bénéfice de quarante-cinq points indiciaires, alors que l'avancement des catégories voisines représente plusieurs centaines de points; ce grade, d'ailleurs, ne correspond à aucun changement d'attribution ni de qualification. D'autre part, le nombre d'emplois de contrôleurs divisionnaires, qui doivent être attribués aux contrôleurs des I. E. M., est de 90 pour les années 1961, 1962 et 1963 sur un effectif total de 5.033 contrôleurs, alors que, dans le même temps, 4.000 emplois de contrôleurs divisionnaires ont été répartis à 20.000 contrôleurs féminins. C'est en réalité 1.500 emplois de contrôleurs divisionnaires qui devraient revenir aux contrôleurs des I. E. M. pour rétablir l'équité. Quant à la possibilité d'accès au grade d'inspecteur par la voie d'un concours interne, ce débouché n'apporte annuellement que 200 emplois répartis entre tous les contrôleurs des P. T. T., c'est-à-dire à un cadre comprenant environ 40.000 unités. Il serait souhaitable que des emplois équivalents à ceux de surveillantes en chef de 1^{re} et 2^e classe ou de chefs de contrôle aux hypothèques du ministère des finances, puissent être prévus en faveur des contrôleurs des I. E. M. Oui bien, s'il n'est pas possible de dégager des emplois d'avancement pour ces agents, du fait qu'ils travaillent sur un matériel automatique fort complexe, il conviendrait de leur attribuer un statut compatible avec leurs fonctions et non pas de les assimiler arbitrairement à d'autres catégories, pour de simples raisons de diplômes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la situation administrative des contrôleurs des installations électromécaniques et de soumettre des propositions en leur faveur à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

10373. — 1^{er} août 1964. — M. Palméro expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un retraité titulaire d'une pension de la caisse des retraités des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, calculée en fonction de quarante-

six annuités ramenées au maximum de quarante annuités correspondant à ses services effectivement rendus. Il lui demande si, d'après le projet de loi approuvé par le conseil des ministres supprimant l'abattement du sixième pour ces pensions, sa pension devra être calculée sur quarante-six annuités au lieu de quarante.

10374. — 1^{er} août 1964. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Dans le cas où l'autorité investie du pouvoir de nomination apporte des modifications aux propositions de la commission administrative paritaire, notamment par substitution d'un ou plusieurs noms, il lui demande si cette commission doit, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être obligatoirement appelée à formuler un nouvel avis.

10375. — 1^{er} août 1964. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le tableau annuel d'avancement de grade des fonctionnaires, préparé par l'administration, est soumis, conformément à l'article 13 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, aux commissions administratives paritaires, qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement, et présentent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si cette autorité s'oppose pendant deux années successives à l'inscription d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, cette dernière, à la requête de l'intéressé, peut, aux termes de l'article 17 du décret susvisé, saisir dans un délai de quinze jours le conseil supérieur de la fonction publique. Or, compte tenu des dispositions de l'article 34 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 soumettant les membres des commissions administratives paritaires à l'obligation de discrétion professionnelle, les fonctionnaires ne peuvent savoir officiellement si leur promotion au grade supérieur a été proposée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des commissions paritaires soient portées à la connaissance des fonctionnaires intéressés.

10376. — 1^{er} août 1964. — M. de Pierrebouge appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici à la fin de l'année, qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé, alors que dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère des armées (et il serait question de n'en accorder que deux à ce département d'ici à la fin de l'année) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande: 1^o si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée; 2^o de faire connaître par département ministériel: a) le nombre total des administrateurs civils; b) le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial; 3^o quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations; 4^o s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1964 l'application des dispositions de cette ordonnance.

10377. — 1^{er} août 1964. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre du travail sur le taux de cotisation de sécurité sociale pour risque d'accident du travail garantissant le personnel auxiliaire des hôpitaux publics. Ce taux, fixé à 2,50 p. 100, est nettement supérieur à celui dont bénéficient les établissements de même nature du secteur privé, qui est de 1,80 p. 100. Il paraît souhaitable et logique que les agents des établissements publics d'hospitalisation ne soient pas taxés aux taux des établissements publics communaux, l'activité essentielle des établissements hospitaliers étant en tous points assimilable à l'activité des établissements privés de soins et de cure. Si, dans ces derniers, les risques encourus par ce personnel sont estimés ne justifier que d'un taux réduit de cotisation de la part de l'employeur, le même taux doit être appliqué aux établissements publics. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation illogique et inéquitable.

10378. — 1^{er} août 1964. — Mlle Dienesch, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8944 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 juin 1964), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certains aspects du problème posé par la présence en France de plusieurs milliers d'infirmités myopathiques. Elle lui fait observer, notamment, que la majorité des myopathes adultes sont dans l'incapacité de travailler et, de ce fait, ne sont pas assurés sociaux. D'autre part, ils éprouvent des difficultés pour obtenir le bénéfice de l'aide médicale gratuite puisqu'ils sont en général à la charge de leur famille. Elle lui demande quelles solutions il lui semble possible d'apporter à ce problème et si, notamment, il n'estime pas souhaitable de prévoir, en liaison avec M. le ministre du travail, d'introduction dans la législation de la sécurité sociale de dispositions particulières permettant aux myopathes non salariés de bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre de leur infirmité.

10379. — 1^{er} août 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les infirmières diplômées d'Etat, qui ont fait leurs études dans des écoles d'infirmières privées, ne peuvent obtenir que leurs deux années d'études soient prises en compte pour la liquidation de leur pension de retraite et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grave préjudice à de très nombreuses infirmières.

10380. — 1^{er} août 1964. — **M. Litoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage de prendre des mesures concernant le transport des aliénés dans les hôpitaux psychiatriques, spécialement pour les placements d'office. Ces malades, étant par définition réputés dangereux, ne peuvent souvent pas être transportés par un ambulancier ordinaire sans risques graves et non assurés, celui-ci n'ayant ni les moyens nécessaires, ni la formation professionnelle pour user de la coercition parfois indispensable. Les établissements psychiatriques qui assurent ce transport avec personnel et matériel adéquats refusent de le faire. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de leur donner les instructions et les moyens nécessaires pour qu'ils assurent à nouveau ce service très spécial dans les conditions convenables et humaines pour la sécurité des malades et des tiers.

10381. — 1^{er} août 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré la protestation du personnel et l'opposition du comité d'établissement, mis devant le fait accompli, les premiers licenciements ont commencé aux Etablissements Carbone-Lorraine, 68, rue de Lagny, à Montreuil (Seine), 101 employés doivent être licenciés au 31 juillet 1964, le restant du personnel doit l'être dans les mois qui suivent. Le motif invoqué par la direction patronale pour tenter de justifier ces licenciements est le transfert à Grenoble de l'activité de l'établissement de Montreuil dans le cadre d'un regroupement avec Ugine dont le but, défini par l'assemblée générale ordinaire de la Société Carbone-Lorraine du 27 mai 1964, est le suivant : « ... conduire à de substantielles économies de frais généraux, améliorer les prix de revient et les délais de fabrication... il ne s'agit nullement d'une réduction d'activité d'Ugine-Carbone dont le chiffre d'affaires évolue au contraire très favorablement... les dépenses de transfert constituent pour l'avenir un investissement dont l'effet sur les bilans futurs ne peut être que très favorable ». Cette réorganisation des activités de Carbone-Lorraine s'effectue au mépris des intérêts des travailleurs dont la majorité a plus de quinze ans d'ancienneté et certains même trente ans. Alors que la Société a réalisé, en 1963, 850 millions d'anciens francs de bénéfice, dont 130 ont été attribués aux actionnaires, les indemnités versées aux licenciés sont sans aucune mesure avec les conséquences que ce transfert va entraîner pour eux. Nombreux sont les reclassements qui ne sont que des déclassements. Des travailleurs sont envoyés aux usines Carbone-Lorraine de Genevilliers, mais pour y être embauchés à salaires réduits. Les indemnités de licenciement et les indemnités familiales sont refusées aux employés et techniciens qui ont moins de trois ans de présence. Pour briser la protestation du personnel et mieux imposer sa volonté, la direction de la Société a procédé au licenciement anticipé d'un délégué syndical C. G. C., en même temps délégué du personnel. Rappelant que des menaces de licenciements pèsent actuellement sur des centaines de travailleurs de Montreuil — notamment ceux de Carbone-Lorraine, Krema, E. C. R. I. M., il lui demande s'il compte intervenir d'urgence, comme l'a demandé le conseil général de la Seine en sa séance des 8 et 9 juillet 1964 : 1^o pour l'annulation des licenciements chez Carbone-Lorraine, que rien ne justifie, si ce n'est la volonté patronale d'accroître ses bénéfices, et pour la défense des intérêts des travailleurs menacés ; 2^o pour le maintien à Montreuil des activités économiques actuellement menacées par la néfaste politique de décentralisation industrielle de la région parisienne ; 3^o pour que toutes mesures soient prises afin d'assurer la garantie de leur emploi aux travailleurs de Paris et de sa banlieue.

10382. — 1^{er} août 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, ayant travaillé à mi-temps durant les dernières années de leur carrière, voient le montant de leur retraite calculé sur ces dix dernières années, c'est-à-dire pendant la période où elles n'ont perçu qu'un demi-traitement, alors qu'elles peuvent justifier avoir cotisé à la sécurité sociale depuis son entrée en application en 1930 et avoir même travaillé antérieurement. Il y a là une injustice, car si ces personnes avaient travaillé à temps complet durant ces dix dernières années, elles percevraient une rente plus élevée que celle qui leur est attribuée après une carrière de plus de trente années. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les assurés sociaux prennent leur retraite et peuvent justifier de toutes leurs années de travail et de cotisations, d'effectuer le calcul du montant de cette retraite en tenant compte des dites justifications et non pas seulement de ce qui a été fait durant les dix dernières années.

10383. — 1^{er} août 1964. — **M. Davoust**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8776 (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1964), fait observer à **M. le ministre du travail** que le principe en vertu duquel un invalide de la sécurité sociale ne doit pas pouvoir bénéficier, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il pourrait retirer de l'exercice d'une activité professionnelle normale ne constitue pas en réalité « un principe correspondant au bon sens et à l'équité », mais une position administrative qui appelle un certain nombre de remarques.

En toute équité, une pension dite « d'invalidité » doit indemniser l'intéressé, non pas en raison de son incapacité de gain, mais bien en raison de son taux d'invalidité, lequel demeure le même quel que soit le salaire qu'il puisse être amené à se procurer. L'application du principe énoncé ci-dessus aboutit, dans certains cas particuliers, à une situation paradoxale. Il lui cite, par exemple, le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui, après avoir pu cumuler intégralement, pendant quelque temps, sa pension militaire et son salaire, est devenu invalide de la sécurité sociale. L'intéressé ne peut alors bénéficier du cumul de sa pension militaire et de sa pension d'invalidité que dans la limite du salaire sur lequel il cotisait à la sécurité sociale antérieurement à son invalidité. Il lui demande s'il estime normal que les invalides de la sécurité sociale se trouvent ainsi soumis à des limitations de ressources beaucoup plus sévères que celles appliquées aux grands infirmes civils par la législation d'aide sociale.

10384. — 1^{er} août 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un homme atteint par la foudre, trouvé mort près d'une haie à six mètres de son travail, les outils de travail à la main. Il lui demande si cela peut être considéré comme accident de travail et, dans la négative, si la législation garantissant les accidents du travail et, dans la négative, pour quelles raisons.

10385. — 1^{er} août 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension du régime de retraite de la France d'outre-mer pour ses activités à Dakar de 1938 à 1962 et qui, de 1930 à 1936, a eu une activité salariée en France avec versements aux assurances sociales. Le régime de retraite de la France d'outre-mer ne bénéficiant pas de la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950, ce fonctionnaire ne percevra, à soixante-cinq ans, pour son activité salariée en France, qu'une rente et non une pension basée sur ses cotisations aux assurances sociales. Compte tenu que la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950 s'applique aux régimes spéciaux, au régime des non-salariés et même à des régimes de pays étrangers, il lui demande s'il entend faire étendre ce bénéfice au régime de retraite des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9213. — 26 mai 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'information** si, dans l'état actuel des textes, le propriétaire d'un immeuble peut imposer à ses locataires utilisateurs de postes récepteurs de télévision de raccorder ceux-ci à une antenne collective. Il est en effet évident que la prolifération des antennes de réception individuelles sur les toitures des immeubles pose des problèmes difficiles à résoudre. Certaines toitures sont, en effet, saturées d'antennes individuelles et ne peuvent plus en recevoir de nouvelles. La mise en service de la deuxième chaîne risque de compliquer encore les choses. Des conflits surgissent souvent dans les immeubles à l'occasion de la pose des antennes, des réglages ou modifications qu'il faut y apporter, des allées et venues et des détériorations que ces travaux entraînent. Le seul remède à cette situation anarchique semble bien être l'obligation faite de se raccorder à une antenne collective. Il lui demande donc, au cas où aucun texte ne permettrait d'imposer ce raccordement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une réglementation allant dans ce sens.

9281. — 26 mai 1964. — **M. Dejong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des dispositions législatives concernant l'attribution préférentielle. En effet, dans le cas où le père de famille est décédé alors que les enfants sont encore en bas âge, les tribunaux peuvent refuser l'attribution préférentielle en invoquant le fait que l'héritier doit être en possession des éléments composant l'unité économique, cheptel et matériel, avant le décès. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir que l'esprit de la loi ne se trouve pas infirmé par la lettre de la loi.

9298. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2^o dans cette production, quel a été le montant : a) pour les vins de consommation courante ; b) pour les vins à appellation contrôlée.

9352. — 28 mai 1964. — **M. André Beaujeu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque raison s'oppose à ce qui figurent dans l'annexe à la nomenclature des entreprises nationales établie en exécution de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les comptes de l'ensemble des sociétés pétrolières (production, transport, transformation, distribution) dans lesquelles la participation de l'Etat s'exerce

de façon prédominante. Rien ne justifie, semble-t-il, que le Parlement ne dispose d'aucune information sur la situation financière de sociétés telles que le groupement des exploitants pétroliers et l'Union générale des pétroles, alors qu'il bénéficie de la publication de la situation financière de sociétés dans lesquelles la participation d'établissements publics n'atteint pas 50 p. 100.

9364. — 28 mai 1964. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnes appartenant à des professions travaillant pour l'agriculture, comme par exemple les vétérinaires, ne peuvent obtenir de prêts des caisses de crédit agricole mutuel pour des acquisitions de maisons que si celles-ci sont situées dans des communes de moins de 2.000 habitants. Ils ne peuvent obtenir de prêts ni pour construire des maisons, ni pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si, en ce qui concerne les personnes dont l'activité s'exerce au bénéfice de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable que les caisses de crédit agricole mutuel puissent leur accorder des prêts pour construction ou acquisition de maisons, ou amélioration de l'habitat, sans limitation tenant à l'importance de la population de la commune où seraient édifiés ces maisons.

9859. — 24 juin 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer : 1° quels sont les délais d'attente aux heures de pointe dans les correspondances du métropolitain ; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier et quels sont les délais d'exécution prévus ; 3° s'il n'envisage pas de prolonger hors de Paris toutes les lignes de métro pour accélérer l'aménagement de la région parisienne et le délai d'exécution de travaux qui permettraient, tout en habitant à 20 km de la capitale, d'y venir en quinze minutes.

9860. — 24 juin 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire du ministère des armées (marine), originaire d'Oran, muté en métropole le 16 octobre 1961. L'intéressé a laissé dans sa villa, à Oran, une grande partie de son mobilier, du linge, de la vaisselle, etc., pensant revenir servir dans son port d'origine à l'issue de son affectation en métropole. Son arrivée en France étant antérieure au 19 mars 1962, il n'a pu prétendre à la subvention d'installation. Etant donné la spoliation des biens lui appartenant en Algérie, il lui demande les indemnités auxquelles ce fonctionnaire — et, d'une façon plus générale, tout fonctionnaire dans une situation identique — peut prétendre.

9862. — 24 juin 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7, § III) et des dispositions de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur fermier qui exerce son droit de préemption sur des immeubles ruraux bénéficie d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; que le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, est inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ; qu'au surplus cette mesure est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui signale qu'en avril 1963 un fermier remplissant les conditions ci-dessus a acquis divers biens ruraux mais que, par omission du notaire, le fermier acquéreur n'a pas sollicité le bénéfice des allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus relatée. Il lui signale qu'il est possible néanmoins, par un acte complémentaire, de faire prendre par le fermier acquéreur les engagements prévus par ladite loi et de demander par la suite à l'administration de l'enregistrement la restitution des droits perçus.

9865. — 24 juin 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X. désire transformer le fonds de commerce qu'il exploite en son nom personnel en société à responsabilité limitée. Il doit faire apport, dans ladite société, dudit fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), à l'exception toutefois des immeubles figurant à l'actif de son entreprise et qui ont jusqu'ici servi à l'exploitation du fonds. Ces immeubles resteraient donc purement et simplement la propriété personnelle de M. X. Il lui demande si les plus-values acquises par ces immeubles peuvent être considérées comme plus-values en fin d'exploitation au moment de la constitution de la société et taxables au taux réduit de 8 p. 100 — ou si elles doivent être considérées comme plus-values en cours d'exploitation et imposables au taux normal, c'est-à-dire taxe complémentaire à 6 p. 100 et impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle à cet égard qu'une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 5237 de M. Bergasse (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1958) admettait le principe du taux réduit à 6 p. 100.

9868. — 24 juin 1964. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains textes récents modifiant le régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées (arrêté du 19 juin 1963 et du 15 février 1964) se traduisent par une diminution

moyenne des rémunérations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'ordre de 10 p. 100, affectant particulièrement les ingénieurs des travaux publics de l'Etat subdivisionnaires territoriaux. Cette réduction sensible de leurs rémunérations suscite, de la part des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des réactions d'autant plus vives que, dans le même temps, la gestion des voles communales, dont est chargé le service des ponts et chaussées, devient de jour en jour plus lourde à assurer, en raison de la complexité croissante des règlements à appliquer et du grand nombre de demandes de renseignements statistiques de toute nature à fournir aux ministères de tutelle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui apportent aux collectivités locales un concours très précieux, des rémunérations accessoires d'un niveau en rapport avec les responsabilités qu'ils assument et si, notamment, il lui semble possible de fixer ces rémunérations accessoires aux taux en vigueur avant l'intervention des modifications ayant fait l'objet de l'arrêté du 19 juin 1963.

9876. — 24 juin 1964. — M. Bleuse demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre conformément à ses déclarations du 23 janvier 1963 à l'Assemblée nationale, pour permettre aux anciens combattants et victimes de guerre d'échapper aux forclusions qu'à l'époque il n'estimait « pas équitable d'opposer à des droits indiscutables ».

9877. — 24 juin 1964. — M. Magne demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement en faveur des colons expulsés de Tunisie et auxquels le Gouvernement tunisien vient de signifier son refus de continuer à rembourser, même partiellement, les biens abandonnés.

9878. — 24 juin 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts le revenu brut à déclarer annuellement par le propriétaire d'un immeuble, dont il se réserve la jouissance, « est constitué par le montant du loyer » qu'il pourrait « produire » s'il était donné en location dans des conditions juridiques identiques à celle de l'occupation dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui confirmer, dans le cas d'un immeuble construit antérieurement au 1^{er} septembre 1948 : 1° que le revenu peut être valablement limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée, en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, règle admise par l'article 30-II du code susvisé pour les immeubles non soumis à la réglementation des loyers ; 2° que l'administration ne serait pas fondée à se prévaloir, pour asséoir l'impôt sur une base supérieure, d'un bail consenti antérieurement à une société commerciale pour le logement d'un de ses employés, observation étant faite que, la jurisprudence ayant reconnu le caractère commercial d'une telle convention (cassation, chambre sociale, 11 juillet 1952), le loyer n'était pas soumis à la limitation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948.

9879. — 24 juin 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses sociétés civiles, qui ont construit et revendu directement des locaux d'habitation, n'ont pu passer qu'après le 1^{er} septembre 1963 les actes de vente, par suite notamment des retards qui se produisent fréquemment dans la délivrance des certificats de conformité. Il lui demande : 1° si, lorsque la construction a été effectivement achevée avant le 1^{er} janvier 1963, l'exonération prévue à l'article 210 ter du code général des impôts peut être maintenue pour les ventes réalisées entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963 ; 2° dans la négative, si la société peut bénéficier, comme il est admis pour les sociétés en nom collectif, du régime du prélèvement de 15 p. 100 éventuellement libératoire ou, tout au moins, si la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 peut être accordée.

9881. — 24 juin 1964. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'important problème que constitue la liaison maritime entre la France et la Corse. Il lui rappelle à ce sujet qu'un courrier hebdomadaire, renforcé pendant la saison d'été, reliait avant la guerre Toulon aux ports de la Corse ; que ce service, interrompu pendant la guerre, répond à des nécessités touristiques, commerciales et économiques accrues ; qu'il s'agit là d'un service public indispensable et qui répond, au surplus, aux vœux unanimes manifestés non seulement par la population corse, mais également par l'ensemble des activités de ce département et des départements les plus proches. Tenant compte de cette situation, il lui demande s'il envisage, non seulement d'intensifier les liaisons actuelles, mais également de rétablir la ligne régulière Toulon-Corse dans les délais les plus rapides.

9899. — 25 juin 1964. — M. Ihuel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée à la question écrite n° 683 de M. Herman (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 mars 1963, page 2375), il est indiqué que, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-I du code général des impôts, l'administration admet que l'abatement de 100.000 F, prévu par cet article, s'applique à la part recueillie par un petit enfant venant à la succession de son aïeul par suite du

prédéces de son auteur, enfant unique du défunt. Etant donné que les dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts s'appliquent tant aux successions qu'aux donations, il lui demande si cette interprétation libérale est admise dans le cas d'une donation faite par une personne à sa petite-fille, enfant unique de son fils unique précédé.

9900. — 25 juin 1964. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la direction interdépartementale des anciens combattants, chargée de la liquidation des dossiers concernant les demandes de pécule présentées par les anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, se trouve dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, de régler le pécule à tous les prisonniers dont les dossiers lui ont été transmis pour paiement. A la date du 27 mai 1964, seuls 1.068 pécules avaient pu être réglés sur 1.780 demandes déposées en ce qui concerne le département d'Ile-et-Vilaine. Une telle situation est profondément regrettable étant donné que l'âge avancé des bénéficiaires du pécule peut faire craindre que nombre d'entre eux soient décédés avant d'avoir pu percevoir la modeste somme qui leur a été allouée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles vont être prises dans les plus brefs délais afin que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement immédiat de tous les pécules des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

9902. — 25 juin 1964. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit dans son article 4 l'intervention d'une loi distincte devant fixer « en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes » qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire d'outre-mer où elles étaient établies. Bien que cette loi ait été promulguée depuis plus de deux ans, aucune disposition législative concernant une telle indemnisation n'est intervenue. Cependant ce droit à l'indemnisation est, de manière incontestable, juridiquement fondé, puisqu'il s'appuie aussi bien sur l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 susvisé que sur les textes fondamentaux qui nous régissent : Déclaration des droits de l'homme, préambule de nos Constitutions — lesquelles textes proclament « la solidarité et l'égalité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au vote du Parlement un projet de loi fixant le montant et les modalités de l'indemnisation accordée aux Français rapatriés, en compensation des spoliations et des pertes de biens dont ils ont été victimes, cette loi apparaissant comme le complément nécessaire des mesures déjà prises pour assurer le reclassement professionnel de ces catégories de Français.

9903. — 25 juin 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, qui a opté pour le régime de l'évaluation administrative, est tenu de faire figurer sur sa déclaration spéciale n° 2037 (ancien modèle A 4) la liste détaillée des personnes auxquelles, en raison de l'exercice collégial de sa profession, il rétrocède des honoraires ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'imprimé utilisé pour cette déclaration spéciale ne prévoit pas une telle énumération ; 3° quelles sont les instructions données aux directions départementales des impôts à l'égard d'un contribuable qui peut justifier que les honoraires rétrocédés par lui ont bien été déclarés à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts.

9904. — 25 juin 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 qu'à compter de la publication de cette ordonnance, et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans visée à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 (chap. II-A, 11-2°) relative à l'Algérie, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962 pourront être, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit placés en congé spécial s'ils comptent quinze ans de services actifs et militaires valables pour la retraite, soit, dans le cas contraire, rayés des cadres. Il lui demande : 1° si ceux des fonctionnaires, nés en Algérie et musulmans, qui comptaient avant le 19 mars 1962 au moins quinze ans de services civils et qui y exercent encore leurs fonctions, peuvent durant ces trois ans, et jusqu'en 1965, bénéficier des dispositions de cette ordonnance ; 2° s'il en était autrement, en vertu de quels textes le bénéfice des dispositions de ladite ordonnance leur serait refusé ; 3° enfin, qui, à l'âge de la retraite, versera à ces fonctionnaires la pension correspondante à la durée des services accomplis alors que l'Algérie faisait partie du territoire national.

9906. — 25 juin 1964. — M. Riquès demande à M. le ministre des armées s'il compte se pencher sur la question des terrains militaires loués à des cultivateurs, et dont la surface en France serait d'environ 4 à 5.000 hectares. Ces terrains étaient affermés à des culti-

vateurs voisins pour une durée de neuf ans. Le délai de neuf ans étant écoulé, il était procédé à une nouvelle adjudication. Actuellement, d'après la nouvelle procédure, le bail est renouvelable tous les ans, après une nouvelle adjudication. Cette façon de faire gêne beaucoup les cultivateurs au point de vue des engrais et de l'assolement car ils ne sont pas sûrs qu'un voisin ne leur enlèvera pas le fermage au bout d'un an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé que l'Etat, tout en conservant le droit d'annuler la location, pour des raisons prioritaires, puisse accorder au locataire le droit de renouveler le bail tacitement tous les ans, pendant six ans, sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication.

9909. — 25 juin 1964. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), de ce qu'une grande partie de ce personnel avait de mauvaises conditions de logement (jeunes mariés contraints de vivre séparément, une famille de quatre personnes ne disposant que d'une seule pièce, etc.). Ce facteur est l'un de ceux qui expliquent la crise de recrutement des agents indispensables au bon fonctionnement de cet établissement hospitalier, dans lequel font défaut 26 agents de toutes les catégories. Or, il existe à proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, un terrain appartenant à l'administration et où il serait possible de construire, selon la suggestion de la section syndicale C. G. T., les appartements indispensables à l'amélioration et à l'hébergement des agents à recruter. Il lui demande s'il entend faire sienna cette suggestion et la mener à bonne fin de réalisation concrète.

9912. — 25 juin 1964. — M. Salagnac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit ont droit à une déduction supplémentaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Cependant, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls ouvriers (typographes, photo graveurs, clicheurs, mécaniciens ou électriciens), à l'exclusion de tous les employés (cyclistes, gardiens, employés au télex, etc.), qui pourtant sont soumis aux mêmes sujétions d'emploi. Par ailleurs, la déduction supplémentaire de 5 p. 100 est nettement insuffisante au regard des frais réels exposés par les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant de nuit (repas pris au restaurant, utilisation de moyens de transport personnels ou de taxis, etc.). Il lui demande : 1° si, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 83 du code général des impôts, il n'a pas l'intention de publier des arrêtés en vue : a) d'étendre la déduction supplémentaire pour frais professionnels à toutes les catégories de personnels des imprimeries de journaux travaillant de nuit ; b) de porter à 15 p. 100 le taux de cette déduction supplémentaire ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9916. — 25 juin 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées le malaise qui ne cesse de grandir parmi les anciens combattants les plus méritants de 1914-1918. En effet, les intéressés constatent avec amertume que, titulaires de plusieurs titres de guerre, voire même d'une pension de réforme de 100 p. 100, ils attendent encore de recevoir la suprême récompense à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, c'est-à-dire la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il souligne que cette récompense vient souvent bien tard lorsqu'elle est décernée, et indique à titre d'exemples que, dans une seule section d'anciens combattants, la Légion d'honneur a été remise à un titulaire qui venait d'entrer dans sa quatre-vingt-troisième année et que, pour un autre, âgé de soixante-seize ans, les plis officiels de la grande chancellerie parvenaient le jour de son décès. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer une promotion spéciale à l'occasion du cinquantième de 1914, à l'effet de reconnaître enfin après une si longue attente, les mérites des anciens de la « grande guerre ».

9918. — 25 juin 1964. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelle mesure et à quelle date il sera tenu compte des nouveaux revenus cadastraux des propriétés non bâties, en matière d'impôt sur le revenu de personnes physiques, pour les propriétaires agricoles ; 2° s'il ne craint pas que, dans de nombreux cas — avec la crise grave que traverse actuellement l'agriculture — le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition supérieure au revenu net réel foncier ; 3° s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de surseoir pendant une longue période à l'application des nouveaux revenus cadastraux permettant d'établir le calcul de l'imposition des propriétaires agricoles.

9919. — 25 juin 1964. — M. Ponsellé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes de lui indiquer : 1° le nombre de disparus de nationalité française qu'il y a eu pendant la guerre d'Algérie, et depuis la signature des accords d'Evian ; 2° le nombre de disparus dont le décès peut être prouvé après enquête, et quelle a été la nature de cette enquête ; 3° ce que fait le Gouvernement pour faire libérer ceux, nombreux, qui restent détenus ; 4° s'il n'envisage pas de publier le nom des disparus et les conclusions auxquelles il est arrivé, après justification, pour chacun d'entre eux.

9921. — 25 juin 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre de parts, suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé, est majoré lorsque le contribuable a, à sa charge des enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette majoration des parts du quotient familial ne s'accompagne pas de dispositions permettant à un père de plusieurs enfants infirmes, qui doit pour élever ceux-ci faire appel au service d'une tierce personne, de déduire de son revenu imposable, le salaire versé à cette tierce personne, et, d'une façon générale, la majoration des parts ne correspond pas à ce salaire augmenté des charges sociales y afférentes. Il lui demande, s'il ne pourrait envisager une modification du code général des impôts permettant aux contribuables, se trouvant dans cette situation, de déduire le montant des salaires versés dans ce but.

9929. — 25 juin 1964. — **M. Le Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les services accomplis au titre de combattant volontaire de la Résistance ne sont pas, en l'état actuel des textes, susceptibles d'être pris en compte comme tels dans une pension civile de retraite. Ces services sont considérés comme services civils au moment de la liquidation de la pension des intéressés. Il semble pourtant qu'une assimilation pourrait être faite entre ces services et les services militaires de guerre qui, suivant les circonstances, entraînent le bénéfice de la campagne simple ou de la campagne double au moment de la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance des dispositions précédemment suggérées.

9930. — 25 juin 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le cas d'un fonctionnaire qui a bénéficié, en vertu d'une décision de juin 1963, d'une promotion au choix prenant effet le 1^{er} octobre suivant. L'intéressée ayant, au cours de l'été 1963, mis au monde un enfant et formulé en septembre 1963, date à laquelle elle aurait dû reprendre ses fonctions, une demande de mise en disponibilité d'un an pour élever celui-ci, a reçu quelques mois plus tard notification d'une décision prise en décembre 1963 et rapportant, en raison de cette mise en disponibilité, cependant conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires, la promotion au choix dont elle avait précédemment bénéficié. Il lui fait d'ailleurs observer que, si cette fonctionnaire avait repris son activité à la date prévue et attendu le 2 octobre pour solliciter sa mise en disponibilité, aucune mesure n'aurait vraisemblablement été prise à son encontre. Sans doute en eût-il été de même si, ayant alors repris son activité, elle avait été contrainte à une série d'absences par son état de santé. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une promotion au choix se trouve totalement annulée en raison d'une mise en disponibilité temporaire pour maternité, au lieu que ses effets soient simplement suspendus jusqu'à la date de reprise d'activité de l'intéressée ; 2° si, dans le cas contraire, il ne croit pas que des dispositions devraient être envisagées pour que cessent d'être défavorisées dans leur carrière les dames de l'administration qui, au cours des premières années d'existence de leurs enfants, souhaitent leur consacrer tous leurs soins, comme le statut général des fonctionnaires les y autorise formellement.

9931. — 25 juin 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre du travail** que les agents de droit privé, employés à la caisse nationale de sécurité sociale, sont rémunérés d'après la valeur du point de la F. N. O. S. S. sur la base d'un travail hebdomadaire de quarante-cinq heures, à l'exception des contrôleurs reviseurs, reviseurs techniciens du bâtiment et calculatrices, qui sont payés sur la base de quarante heures. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter, dans l'intérêt du service, des corrections à cette situation anormale.

9937. — 26 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative agricole ayant pour objet la vente, après transformation, de lait et de produits laitiers, dispose d'un matériel à grand rendement, d'une capacité de traitement supérieure à ses approvisionnements actuels. Cette société se propose de traiter à façon une partie des laits d'une laiterie industrielle voisine en vue d'amortir ses installations. Il lui demande si cette intervention, exclusivement limitée à l'une des opérations entrant dans le cycle de transformation des laits et produits laitiers de l'industrie laitière voisine, confère à cette industrie la qualité d'usager non sociétaire, de nature à priver la société coopérative de ses avantages fiscaux.

9938. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite à certaines sociétés étrangères qui avaient investi en France, avant le 15 mars 1963, en parts de sociétés de construction d'immobiliers d'habitation et qui, en application des dispositions des articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, voient imposer les plus-values de cession de ces parts à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 en raison de l'interprétation donnée aux dispositions du paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963 par une note de l'administration en date du 3 mars 1964,

publiée le 23 mars 1964. Il lui demande : 1° s'il ne semblerait pas équitable de faire bénéficier ces sociétés étrangères du régime fiscal en vigueur au moment où elles ont décidé les investissements en question et où elles ont demandé le permis de construire, et de ne pas limiter pour elles ce bénéfice aux cessions réalisées antérieurement au 31 décembre 1963, étant fait observer, au surplus, que ces sociétés étrangères se verront taxer sur la plus-value de cession sans pouvoir même déduire leurs frais généraux, ainsi que peuvent le faire les sociétés françaises de capitaux placés sous le même régime ; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun, tout au moins, de faire bénéficier les sociétés étrangères, et seulement pour les opérations décidées antérieurement au 15 mars 1963, du prélèvement libératoire de 15 p. 100, sans soumettre ces sociétés étrangères aux conditions imposées par la loi aux personnes physiques françaises pour que ce prélèvement soit libératoire ; 3° si, tout au moins, il ne lui paraît pas que l'administration devrait renoncer à remettre en cause toute perception faite au taux de 15 p. 100 sur les plus-values de cession de parts de sociétés de construction, réalisées par des sociétés étrangères entre le 1^{er} janvier 1964 et le 23 mars 1964, date de parution de la note susvisée, étant fait observer que des sociétés étrangères, se basant sur le texte de l'instruction générale du 14 août 1963, ont vendu des parts sociales de sociétés de construction, donnant droit à des maisons individuelles en construction, sans prévoir toutes les conditions imposées aux personnes physiques françaises par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, et notamment sans avoir demandé la caution bancaire et sans avoir prévu un prix forfaitaire. Si, depuis la publication, le 23 mars 1964, de la note du 3 mars 1964, ces sociétés ont pu faire le nécessaire pour se soumettre aux conditions nouvelles, il paraît injuste de leur faire subir les conséquences de ce qui semble être un revirement de la position de l'administration, et cela d'autant plus qu'une telle façon d'agir est contraire aux dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts, qui indique qu'en cas de revirement dans la position de l'administration, il n'y a pas lieu de revenir sur les impositions antérieurement perçues.

9939. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines localités, les tarifs des droits de place perçus dans les halles et marchés ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande si, parallèlement aux mesures prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme du mode de fixation des loyers commerciaux, il n'est pas envisagé d'établir une réglementation destinée à éviter des augmentations excessives de ces droits, étant fait observer que de telles augmentations iraient à l'encontre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement.

9941. — 26 juin 1964. — **M. Bayle**, tout en reconnaissant les efforts que fait le Gouvernement pour assurer le plein emploi et les importants résultats obtenus, expose cependant à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inquiétudes que lui inspire la situation des chantiers navals français, et plus particulièrement celui de Toulon-la Seyne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements, même partiels, et conserver aux différents salariés le travail auquel ils ont droit.

9945. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour obtenir un prix moyen de pension à opposer au redevable, les vérificateurs prennent, pour base de leurs calculs, les différents prix qui figurent, par catégorie, au tarif présenté par un hôtelier à sa clientèle. Il s'ensuit, par exemple, que le prix de pension varie suivant la qualité de la chambre ; que d'autre part, l'ensemble des prix, par personne et par catégorie suivant le cas, peut donner les résultats les plus ahurissants puisqu'on ferait ainsi supporter à l'ensemble des chambres, occupées ou non, une valeur théorique, et non une valeur réelle d'exploitation. C'est ainsi que, si le tarif comporte 6 ou 7 prix différents, c'est le total de ces derniers qui, divisé par 6 ou 7, devra fournir, d'après le contrôle, le prix de pension à la personne. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, n'apparaît pas l'impossibilité matérielle de pouvoir établir un prix moyen de pension à appliquer à la totalité des personnes ayant séjourné dans l'hôtel (théorique ou pratique) ; 2° si la seule condition qui doit jouer n'est pas que tous les éléments devant composer ledit prix puissent intervenir ; à savoir : prix à la pension + prix à la demi-pension + prix pour groupes + prix aux clients ne prenant aucun repas dans l'hôtel, etc. ; 3° si, au surplus, les vérificateurs ne doivent pas tenir compte des prix de la pré ou de la post-saison qui, eux aussi, peuvent influencer les calculs théoriques de base à administrer au nombre de clients ayant fréquenté l'hôtel (réellement ou théoriquement).

9946. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification, la commission départementale des impôts, dans sa notification, a fixé le montant de l'assiette de l'impôt ; que sa décision indique que « ces redressements sont valables pour l'assiette de l'impôt sur les prestations de service, sous réserve que les dépenses réelles d'achat soient calculées au tiers du chiffre d'affaires passible de la taxe suivant les méthodes habituelles de l'administration ». Il lui demande : 1° quelles sont les méthodes habituelles de l'administration et comment doit-on interpréter le tiers du chiffre d'affaires ; 2° si ce dernier a pour signification que le bénéfice brut doit

ressortir aux trois quarts du chiffre d'affaires réalisé, ce qui, à première vue, peut paraître excessif ; 3° si, d'autre part, du fait que les redressements admis par la commission départementale des impôts sont inférieurs à ceux du contrôle, la réduction du chiffre d'affaires, théoriquement définie par ce dernier, doit porter sur tous les éléments ayant servi à déterminer les bases d'imposition du service ; 4° si, dans ces conditions, s'agissant d'un hôtel, l'abaissement théorique du chiffre d'affaires ne doit pas affecter éventuellement : a) le nombre théorique de jours de fréquentation ; b) la capacité théorique déterminée par le service ; c) le prix de pension théorique fixé par le service ainsi que les autres éléments qui ont permis d'arriver au chiffre d'affaires fixé par la commission départementale des impôts.

9947. — 26 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 du décret n° 55-467 du 30 avril 1959 prévoyait que le rapport de l'inspecteur, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale des impôts pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables. Ce dernier membre de phrase avait été interprété restrictivement par l'administration qui, dans une note du 6 novembre 1954, n° 2849, avait précisé que les renseignements concernant d'autres contribuables ne pouvaient être communiqués au réclamant que sous une forme anonyme. La jurisprudence, soucieuse de conserver à la procédure un caractère contradictoire, avait, au contraire, interprété extensivement les dispositions du décret précité (C. E. 13 juin 1963, n° 48116 ; 8 mars 1961, n° 40198 ; 3 décembre 1961, n° 4751 ; 27 novembre 1963, *Gazette du palais*, 12 juin 1964). Le Conseil d'Etat a donc jugé que la procédure devant la commission départementale des impôts devait être contradictoire et que, sous le prétexte du secret des impôts, l'administration ne pouvait présenter aux membres de la commission des éléments de comparaison qui n'auraient pas été communiqués au contribuable. Sinon, il y a violation des droits de la défense et inopposabilité du contribuable de l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il lui demande : 1° si cette situation peut être invoquée dans le cas d'une expertise, où les experts, pour se faire une opinion sur certains moyens de calcul, par comparaison avec des commerces similaires, demandent à l'administration en cause de les renseigner sur les bases ayant servi à déterminer la matière imposable. Cela sous la réserve expresse que les experts, dans leur rapport, ne fassent pas état explicitement des renseignements reçus en mentionnant le nom du ou des redevables en faisant l'objet ; 2° si l'article 1651 bis du code général des impôts et les dispositions nouvelles peuvent ou non s'opposer à la communication de renseignements dont les experts peuvent avoir besoin, non seulement pour servir la vérité, mais encore pour leur permettre de renseigner utilement le tribunal qui les a désignés ; 3° si le refus du service en cause peut être une raison qui pourrait faire constater la carence dudit service et, éventuellement, démontrer qu'il n'est pas de bonne foi en refusant aux experts les moyens de pouvoir effectuer leur travail avec impartialité.

9948. — 26 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un contrôle fiscal, les vérificateurs émettent la prétention de prendre comme prix pratiqués par un hôtelier ceux figurant sur les brochures de propagande du commissariat général au tourisme, et notamment ceux ayant fait l'objet de l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la catégorie de l'hôtel, ces prix plafond peuvent être modifiés par l'hôtelier en ce sens s'il a la possibilité de pratiquer des prix plus bas ; 2° si les prix fixés par la direction générale des prix et des enquêtes économiques par l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957 doivent être pris comme base de discussion par les vérificateurs, nonobstant toutes autres conditions consenties aux clients ; 3° comment, dans l'affirmative, l'hôtelier devrait-il justifier ses recettes passibles de l'impôt sur les prestations de services ; 4° si les prix portés à la main courante et sur les factures délivrées aux clients doivent revêtir le caractère probant qui s'attache à des opérations régulièrement effectuées ou si, au contraire, l'hôtelier n'a plus aucun intérêt à tenir des écritures, qui seront systématiquement refusées par les vérificateurs et ce, trop souvent, pour les besoins de rehaussement qui pourraient, en toute bonne foi, ne pas se justifier ; 5° si, en la circonstance, le pouvoir souverain des vérificateurs ne devient pas arbitraire comme contraire à tout esprit de justice.

9950. — 26 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier, a, par exemple au mois de février, refusé de recevoir un groupe, pour le motif que ceux déjà prévus pour le mois de juin suivant ne lui permettraient pas de l'accepter pour la date indiquée, compte tenu du passage habituel de clients individuels. Il lui demande : 1° si les vérificateurs, lors d'un contrôle fiscal, peuvent arguer de ce motif pour prétendre que l'hôtelier n'avait pas le droit de refuser ce groupe et qu'il aurait pu le loger — alors qu'à l'époque considérée de juin, par suite de défection, son hôtel, au lieu d'être « complet », s'est trouvé avoir des chambres non occupées, ce que les vérificateurs ne veulent pas admettre ; 2° si cette prétention n'est pas exagérée, et si elle ne présente pas le caractère d'une immixtion intolérable dans les droits d'un commerçant de gérer son entreprise à sa guise ; 3° s'il n'estime pas que, tandis

qu'il est facile a posteriori de discuter des événements, des raisons, etc., il peut sembler peu judicieux de la part de personnes non averties de la profession de vouloir apprendre à un professionnel un métier que beaucoup, hélas, ne connaissent qu'au travers des lunettes déformantes de l'esprit partisan qui peut les animer ou seulement alors que celles-ci ignorent totalement une profession qui a ses impératifs, contre lesquels il est difficile de se défendre ; 4° s'il ne serait pas souhaitable que les vérificateurs fassent des stages d'apprentissage dans les différentes professions qu'ils auraient à contrôler, afin de leur permettre de mieux se pénétrer des vérités journalières que les commerçants subissent en permanence.

9951. — 26 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal d'hôtels (saisonniers ou non) les agents du contrôle ont déterminé le nombre de jours théoriques d'occupation de la manière suivante : période de pré et post-saison : un cinquième de la capacité totale, par exemple 150 jours ou 30 jours « complets », compte tenu que tous les lits sont occupés. Pour la saison, le calcul est établi par la même méthode de calcul, mais en prenant les deux tiers de la capacité totale théorique, ou 210 jours ou 140 jours « complet ». Le chiffre d'affaires théorique exigé de l'hôtelier devra donc correspondre à $140 + 30 = 170$ fois la recette totale journalière prévisible d'un prix moyen de pension, établi aussi arbitrairement que ci-dessus. Il lui demande : 1° si ces données théoriques, qui peuvent, semble-t-il, être l'expression d'une vérité absolue, peuvent être opposées au redevable par un service de contrôle, pour déterminer un chiffre d'affaires sur lequel pourront porter éventuellement des rehaussements d'impôts, par exemple sur le chiffre d'affaires ; 2° si cette méthode de calcul est le fait d'instructions de la direction générale des impôts, ou bien si elle est seulement le fait des vérificateurs ; 3° si les indications fournies par la main courante peuvent être considérées comme probantes ; 4° dans le cas contraire, comment un hôtelier doit-il tenir sa comptabilité pour se mettre à l'abri de l'arbitraire et des calculs théoriques des vérificateurs, alors qu'il ne lui sera possible de leur opposer que la vérité des écritures passées par son personnel ; 5° dans le cas d'un différend, si la charge de la preuve ne doit pas appartenir au service du contrôle, lequel doit pouvoir justifier des calculs théoriques en les confrontant à la vérité au moyen de ses investigations pratiques.

9956. — 26 juin 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un citoyen français, agriculteur près de Guelma en Algérie, qui a dû tout abandonner sur place le 24 juin 1962 : récoltes sur pied et pendantes, machines agricoles, stocks, réserves, constructions, plantations, élevage, mobilier, linge, etc., après avoir été victime de six attentats qui l'ont grièvement blessé deux fois, soit au total douze balles dans le corps, et sur les conseils formels du préfet français et du commandant militaire de son secteur. Il lui demande s'il est normal que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés lui refuse le remboursement des frais culturels, alors que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, stipule bien qu'elle s'applique aussi aux rapatriés « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

9957. — 26 juin 1964. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été admis que les personnes victimes de dommages physiques, subis entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, pourraient obtenir une réparation pécuniaire, et que leur pension d'invalidité serait liquidée dans des conditions identiques à celles définies à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-770 du 31 juillet 1963. Or, de nombreux rapatriés ne perçoivent plus le montant de leur pension depuis le 1^{er} janvier 1963, date à laquelle la C. G. R. A. d'Alger a cessé tout paiement, et, bien qu'ils aient déposé leur dossier à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, ils ne reçoivent toujours rien, même pas des avances, et ce malgré de nouvelles expertises médicales subies. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la reprise de ces paiements.

9958. — 26 juin 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de « dommages matériels » consécutifs aux exactions commises par les fellaghas, du 31 octobre 1954 au 30 septembre 1962, dont les dossiers d'indemnisation, constitués conformément à l'ordonnance n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955 et, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 1960, déposé régulièrement dans les préfectures d'Algérie, n'ont jamais reçu de solution. Il lui demande ce qu'il peut faire pour y remédier.

9959. — 26 juin 1964. — M. Belmignère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la nouvelle saison touristique a confirmé les difficultés de circulation à Béziers, où un seul pont sur l'Orb doit absorber le flot des véhicules à destination de la Côte Vermeille et de l'Espagne. Il en résulte d'importants désagréments pour les touristes et pour la population de la région. Les études auxquelles se sont livrés les services intéressés ont établi

que la seule solution pratique consistait à construire un second pont, qui pourrait par la suite être relié à l'autoroute en projet. Cette construction se révèle comme particulièrement urgente à l'heure où l'on affirme vouloir développer le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il lui demande : 1° où en est l'étude du projet de construction d'un second pont à Béziers ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient rapidement affectés les crédits nécessaires à cette réalisation.

9963. — 26 juin 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains fonctionnaires appartenant notamment à l'administration des douanes. Du fait de la politique budgétaire, des postulants à une fonction dans une administration d'Etat n'ont pu retenir leur candidature que plusieurs années après le dépôt de leur dossier (par exemple demande faite en 1931 et admission en 1936). Ces fonctionnaires, qui n'atteindront pas le plafond des annuités validables pour la retraite, se trouvent de ce fait dans une position diminuée bien que dans l'attente de leur recrutement, ils aient cotisé aux assurances sociales en qualité de salarié du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant la régularisation éventuelle de ces services non administratifs et leur prise en compte pour la retraite des fonctionnaires en cause ; 2° dans l'hypothèse contraire, quelle est sa doctrine sur cette question et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation présentement dommageable aux intérêts de ces fonctionnaires.

9964. — 26 juin 1964. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 de l'annexe III du code général des impôts édicte qu'exceptionnellement l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Se référant à la prescription de l'article susrappelé, un contribuable, dont l'entreprise englobait deux secteurs d'activités bien distinctes, a cru être dans son droit d'établir ses déclarations annuelles (imprimé n° 814) en faisant la répartition de son chiffre d'affaires pour déterminer le pourcentage de déduction, en indiquant : a) les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) les recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les déclarations ont été remises à l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires et dans les délais légaux pour les années 1959, 1960 et 1961. Aucune observation n'a été faite à ce contribuable, qui croyait ainsi être parfaitement en règle. Pendant une période se situant au cours du premier trimestre 1963, ce contribuable a fait l'objet d'une vérification de ses déclarations et l'administration des contributions indirectes a rejeté les déductions sur investissements, en indiquant que c'est par autorisation expresse de l'administration que les entreprises pouvaient, exceptionnellement et dans certains cas, être admises à fractionner leur activité en plusieurs secteurs. Le rappel des droits a été effectué et il a été réclamé en sus une amende. Il est constant qu'en matière de contributions directes notamment, les intérêts de retard ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition, ce qui est le cas pour le contribuable susvisé qui, pendant trois années consécutives, a produit des déclarations desquelles il ressortait explicitement le montant des déductions, sans que l'administration qui les a reçues ait formulé la moindre remarque. Il lui demande si, par analogie et en équité, ce contribuable ne pourrait pas bénéficier de l'exonération de la majoration qui lui est appliquée, en l'espèce 1.000 francs, étant précisé que les droits simples rappelés après vérification ont été intégralement réglés.

9965. — 26 juin 1964. — M. Davlaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la France souffre d'une pénurie de plus en plus grave de techniciens et d'ouvriers qualifiés, alors que nos établissements d'enseignement technique sont contraints de refuser des élèves, par manque de professeurs et en raison de l'insuffisance des locaux scolaires. A la rentrée de septembre prochain, des milliers d'enfants ne pourront suivre les cours d'enseignement technique dans les collèges et lycées, faute de places. Il lui demande s'il est exact, ainsi que l'a publié la presse, que le Gouvernement se dispose, s'il ne l'a déjà fait, à consentir à un pays d'Amérique latine, un prêt de 85 millions de dollars, soit 42 milliards d'anciens francs, pour construire dans ce pays des lycées et des collèges techniques, soit environ 4.000 classes pouvant recevoir 120.000 élèves. Si la majorité des Français n'est pas hostile à apporter une aide aux pays sous-développés, elle ne comprendrait pas, cependant que 120.000 petits Français soient contraints de rester des manœuvres non qualifiés, afin de permettre au même nombre de petits Péruviens de gravir quelques échelons de l'échelle sociale.

9966. — 26 juin 1964. — M. Massot rappelle à M. le ministre des armées que, dans le passé, les instituteurs ayant effectué au moment de la rentrée scolaire quatorze mois de service militaire ont obtenu une libération anticipée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à une époque où le nombre d'enseignants est manifestement insuffisant, de libérer par anticipation les militaires Insti-

tutes, qui auraient effectué quatorze mois de service militaire au 15 septembre prochain et de leur permettre ainsi de reprendre — dans l'intérêt général — leurs activités professionnelles à la rentrée scolaire.

9970. — 27 juin 1964. — M. Sablé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 10 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service dans un Etat de la Communauté ou à l'étranger, au titre de la coopération technique ou culturelle, perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif, en France ou dans leur département d'outre-mer d'origine ; a) le traitement indiciaire de leur grade ; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux au taux en vigueur à Paris. Par contre, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer en service en France métropolitaine perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine : a) le traitement indiciaire de leur grade ; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux en vigueur dans le lieu de jouissance du congé ; c) la majoration spéciale de 40 p. 100 du traitement indiciaire, et cela par application du décret n° 57-482 du 11 avril 1957. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que tous les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, admis à jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine, perçoivent la rémunération — définie par le décret du 11 avril 1957 précité — sans considération du lieu où ils étaient en activité de service.

9973. — 27 juin 1964. — M. Henri Duffaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les nouvelles mesures prises par les autorités algériennes réglementant l'exercice de la profession médicale et des études de médecine en Algérie. Parmi celles-ci figurent : a) l'interdiction faite aux médecins étrangers de s'installer à titre privé dans le pays ; b) l'accès en quatrième année de médecine des infirmiers titulaires du B. E. P. C. Il lui demande : 1° si l'interdiction édictée vise les médecins français installés en Algérie ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'installation reconnue à nos nationaux par les accords d'Evian ; 3° quelle sera la position du Gouvernement à l'égard des nouveaux diplômés algériens de médecine accélérée, et notamment s'il en admettra l'équivalence et s'il permettra à leurs titulaires d'exercer en France en dépit des différences de formation.

9974. — 27 juin 1964. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des petits commerçants et artisans retraités, qui sont actuellement l'objet de rappels de l'administration des contributions directes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour avoir négligé de déclarer le montant des pensions qui leur sont servies par leurs caisses respectives du régime autonome des artisans ou des commerçants. Ces assujettis sont apparemment de bonne foi. Jusqu'en 1961, leurs caisses ont payé l'impôt échelonné sur les pensions versées ; s'apercevant qu'elles payaient forfaitairement un impôt pour un certain nombre de petits commerçants qui n'étaient pas imposables, elles ont prêté majorer d'autant le montant des pensions et laisser à chacun le soin de payer par déclaration individuelle. Pour la période antérieure à 1962, les bénéficiaires ont pu en déduire trop simplement qu'ils n'avaient aucune déclaration à faire. Ce rappel, légitime dans son principe, aboutit à demander en une seule fois aux assujettis le montant d'impôts qui eussent été payés sur cinq exercices. Au surplus, la plupart de ces assujettis ont cessé toute activité professionnelle, et se contentent de ressources extrêmement modestes, de sorte que le rappel en question met leur budget en réelle difficulté. Il lui demande si l'administration peut accorder des délais en faveur de toutes les personnes qui se trouvent dans cette situation.

9975. — 27 juin 1964. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : les employés retraités des mutuelles agricoles, et qui à ce titre sont pensionnés par la caisse de secours mutuels, se voient refuser le droit à la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur cette pension, alors que les pensionnés du régime général des assurances sociales bénéficient d'une telle réduction. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cette injustice.

9978. — 27 juin 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant : 1° les statuts d'une société de construction, constituée selon la loi du 28 juin 1938, stipulent que les sommes versées par chaque associé pour répondre aux appels de fonds supplémentaires, et portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'intéressé dans les livres de la société, constitueront une créance contre la société, non productive d'intérêts et exigible seulement lors de la dissolution de la société. Ladite créance sera indissolublement liée à chaque groupe de parts et suivra chacun d'eux, quels qu'en soient les propriétaires successifs. Elle sera comprise, le cas échéant, dans tous les droits sociaux de toute nature faisant l'objet de la vente forcée prévue par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938. Les cessions de parts ont été effectuées et les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100. Mais certains propriétaires de parts les ont

cédées avant que les appels de fonds supplémentaires aient été incorporés au capital social. Ces cessions ont alors été rédigées en distinguant nettement la vente de parts sociales de la vente de la créance correspondant au versement des appels de fonds supplémentaires. Lors de l'enregistrement, il a été perçu un droit de 4,20 p. 100 sur le prix des parts, et de 1,40 p. 100 sur le prix de la créance. Il lui demande si l'administration est fondée à demander aujourd'hui la rectification des droits d'enregistrement, prétendant que le taux de 4,20 p. 100 est exigible, non seulement sur le prix des parts, mais également sur le prix de cession de créance.

2° Les associés promoteurs de cette société civile ont cédé leurs parts sociales à différents acquéreurs, les cessionnaires signant l'engagement de payer les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Comme c'est le cas la plupart du temps, les travaux de construction avaient déjà été commencés, mais les associés promoteurs n'avaient pas versé les appels de fonds correspondant à ces travaux car, pour eux, ceux-ci n'étaient pas exigibles. L'administration de l'enregistrement réclame aujourd'hui à tous les associés, en plus du droit de cession de parts déjà perçu, un droit de 4,20 p. 100 sur les appels de fonds payés le jour de la signature du contrat de cession de parts, non pas en vertu de la cession de parts, mais en vertu de l'engagement signé par l'acquéreur. Or, ces appels de fonds ne sont en réalité devenus exigibles qu'après la signature de l'acte de cession de parts, et il lui demande, dans ces conditions, si la thèse de l'administration est fondée.

9981. — 27 juin 1964. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le manque de crédits attribués à la direction interdépartementale de Rennes en vue du mandatement du pécule attribué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il est en mesure d'accorder les crédits nécessaires à la direction interdépartementale de Rennes dans un délai relativement proche.

9983. — 27 juin 1964. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur la base des réformes réalisées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, certains bureaux de l'enregistrement exigent la production d'un certificat émanant des contributions directes, duquel il résulte que le vendeur d'un immeuble, même construit depuis de nombreuses années, ne procède pas habituellement à des opérations d'achat et de vente d'immeubles, lorsqu'il résulte des déclarations faites dans l'acte que le vendeur est le constructeur de l'immeuble. Il lui demande : 1° si cette position de l'enregistrement est justifiée lorsque la construction est réalisée depuis plus de cinq ans ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'autoriser la dispense de production de ce certificat lorsque la construction a été réalisée depuis quelques années.

9984. — 27 juin 1964. — M. Westphal rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 (§ IV) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 décide que le paiement du prélèvement de 15 p. 100 aura un caractère libératoire, quant aux plus-values auxquelles il s'applique, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, cela même si ladite plus-value se réalise à titre habituel. Or, dans la réponse faite à sa question écrite n° 6549 (*Journal officiel*, débats A.N., du 6 mai 1964) il est précisé que le prélèvement de 15 p. 100 ne sera libératoire que « sous réserve que les intéressés bornent leur activité, dans la construction immobilière, à cette seule opération ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette réponse et le texte de la loi.

9985. — 27 juin 1964. — M. Max-Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de personnes âgées, pensionnées ou retraitées, dont les revenus se situaient jusqu'ici au-dessous de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vont se trouver cette année frappées par l'impôt, faute d'une modification apportée aux tranches du barème. Ces personnes risquent, du même coup, de perdre le bénéfice des exonérations de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne pourrait, en attendant une éventuelle modification de la législation en vigueur, envisager en faveur de ces personnes âgées des solutions administratives d'équité et de bienveillance.

9987. — 29 juin 1964. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves difficultés que risque d'engendrer la réduction importante de l'activité de l'usine « Le Matériel électrique S.W. », à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). La direction de cet établissement envisage, en effet, dans l'immédiat, une réduction importante des horaires et, pour le 1^{er} septembre prochain, une diminution de plus de 10 p. 100 des effectifs. Cette réduction d'activité tient au fait que le carnet de commandes de l'entreprise, alimenté par des marchés passés par les grands services publics, tels l'E.D.F.,

la S.N.C.F., la marine ou les Charbonnages de France, est en constante diminution. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que la mise en œuvre des nouvelles procédures relatives à la normalisation des dépenses publiques n'aboutisse au sous-emploi dans une région où il est essentiel de parvenir à fixer la main-d'œuvre industrielle.

9938. — 29 juin 1964. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un examen approfondi du texte de l'article 112 bis du code des impôts directs avait permis de conclure, dans une première étude, que les droits dans les bénéfices sociaux doivent avoir excédé 25 p. 100 pendant toute la période des cinq dernières années. La direction générale des impôts avait implicitement admis que l'expression « au cours de la même période » devait s'entendre comme « pendant toute la période des cinq années précédant celle de la cession ». M. Francis Gay avait demandé à M. le ministre des finances si l'exigibilité de l'impôt général sur le revenu frappant les plus-values était pratiquement subordonnée à la condition, d'une part, que le vendeur des titres, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants aient exercé des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société à un moment quelconque des cinq années précédant celle de la cession et, d'autre part, que les droits de ces mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 pendant toute la période de ces cinq années. La réponse avait été affirmative (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1948, p. 2135, question n° 4518). Cette solution administrative appelle la conséquence que si, à un moment donné, au cours des cinq dernières années, les droits de l'actionnaire dans les bénéfices sociaux ont été inférieurs à 25 p. 100, la surtaxe progressive n'est pas due ; il est en fait indispensable que, pendant toute cette période, les droits aient été continuellement supérieurs à 25 p. 100. En 1953, le régime des plus-values sur cession de droits sociaux était le suivant : 1° avoir été gérant et posséder plus de 25 p. 100 dans le capital pendant les cinq années précédant la cession ; 2° la plus-value devait dépasser 100.000 francs (1.000 francs 1963). Ces conditions étaient formelles suivant la réponse à M. F. Gay. Il appelle son attention sur le cas d'un associé, qui ne possédait plus que 25 p. 100 des parts depuis le 23 décembre 1949, et qui a vendu le 22 décembre 1953 (quatre ans après) une partie de ses parts. En octobre 1957, un inspecteur des contributions a imposé à la plus-value cette cession, sous le motif suivant : « l'intéressé possédait plus de 25 p. 100 des parts, compte tenu des parts possédées par l'intermédiaire d'une autre société ». Le tribunal administratif a donné raison à l'administration et maintenu la contribution pour le même motif, et le Conseil d'Etat a jugé de la même façon, mais pour un motif différent. En effet, il a appliqué la nouvelle doctrine administrative au sujet des cinq années pendant lesquelles les parts devaient être possédées. Dans cette affaire, on relève plusieurs anomalies : 1° l'inspection se base sur le pourcentage possédé par l'intéressé, en y intégrant des parts d'une autre société. La loi n'a jamais fait mention de pareille situation. De plus, cette façon de tenir compte des droits possédés dans une autre société ne peut être invoquée, car cette possession ne relève pas d'un droit administratif, mais d'un droit civil. Partant de ce principe, qui change la nature des actes liant les associés à une société, la direction des contributions directes devait demander l'avis du comité consultatif, chose qu'il a estimée inutile ; 2° le jugement du Conseil d'Etat, abandonnant cette façon de calculer, déboute l'intéressé sous le motif qu'à un moment des cinq ans précédant la cession, celui-ci possédait plus de 25 p. 100 des parts. Cela est exact, mais n'est devenu doctrine administrative que depuis 1962, et la date d'application a été fixée aux actes postérieurs au 1^{er} janvier 1962 à la suite d'une réponse de M. le ministre des finances à M. Miriot, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1962, p. 699, question n° 13875). En fait, il y a eu : 1° calcul illégal du pourcentage des parts, ce calcul changeant la position des associés vis-à-vis d'une société ; 2° non-soumission au comité consultatif pour avis (voir Conseil d'Etat 23323 du 5 novembre 1955 et 38021 du 27 juin 1958) ; 3° jugement du Conseil d'Etat avec un argument qui, d'après la réponse ministérielle, ne devait trouver son application que pour des opérations effectuées après le 1^{er} janvier 1962. Dans ces conditions, et sur les points soulevés dans cette question, soit par ordre chronologique : 1° la position administrative différant entièrement des lois et décrets d'application ; 2° le changement de nature d'un acte (intervention des parts possédées dans une autre société) n'ayant pas donné lieu à soumission au conseil consultatif ; 3° les arrêts du Conseil d'Etat en contradiction formelle avec la circulaire ministérielle. M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il peut se faire qu'une opération légale, faite en 1953, reçoive seulement dix ans après une solution contraire, en se basant sur un décret modifiant la loi et applicable seulement en 1962, soit neuf ans après l'opération.

9990. — 29 juin 1964. — M. René Pleven demande à M. le ministre des armées pour quels motifs les officiers en congés spéciaux ne sont pas admis au bénéfice de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 (art. 3), en particulier lorsque les officiers en cause ont fait acte de volontariat pour le congé spécial en raison d'invalidité ou de maladie contractées au service.